

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI
27 JANVIER 2026

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.

M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.

Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.

Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.

M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, M. Vincent BRAECKELAERE,

M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR,

M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent

AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX,

M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine

MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT,

Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT,

M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma

DELBECQ, Conseillers.

M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Excusées :

Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, Conseillères.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 15 décembre 2025, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la **Bourgmestre** rend l'hommage suivant :

"Nous rendons hommage aujourd'hui à Madame NEY Marie-Anne, épouse WATRIN, qui fut la première femme nommée échevine de la Ville de Tournai, lors de la première élection communale à la suite de la fusion des communes.

Élue en octobre 1976 sur la liste sociale-chrétienne emmenée par Georges SÉNÉCA, elle fut chargée de l'état civil, de la population, de la famille, des cimetières, des affaires électorales, des gardes d'enfants et des crèches. Pour célébrer les mariages civils, Marie-Anne WATRIN avait décidé d'ajouter à la rigueur de la loi le côté humain en adaptant ses interventions au vécu des nouveaux époux.

Comme le relatait un quotidien local bien connu, la présence d'une femme dans un collège communal était plutôt rare à cette époque; ce qui donna lieu d'ailleurs à une situation plutôt cocasse. Lorsque Madame WATRIN ouvrit un compte bancaire avec l'échevin Roger

DELCROIX en vue de financer des activités liées à l'enfance, son époux, Edouard-Roger WATRIN, fut prévenu sur-le-champ que son épouse ouvrait un compte avec « un autre Monsieur »... Autres temps, autres moeurs ...

A 94 ans, Marie-Anne WATRIN était la dernière survivante de ce premier collège communal formé autour de Raoul VAN SPITAEEL. Elle fut élue à nouveau lors des élections de 1982 et de 1988, mais siégea dans l'opposition, malgré de beaux scores personnels.

Madame WATRIN était à la tête d'une grande famille, fort connue à Tournai, notamment dans les activités sociales et culturelles. Avec son mari, ils étaient actifs à la Ligue des Familles et avaient contribué à l'ouverture d'une crèche et d'une halte-garderie.

A sa famille et à ses proches, notre conseil communal présente ses sincères condoléances.»

Madame la **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur Madame Violaine LISON :

"Le hasard fait parfois bien les choses. Ou est-ce la providence ? Qui sait ?

Durant le dernier trimestre de 2025, est sorti le livre-enquête bouleversant de Violaine LISON. Pour donner redonner voix à Léonce DELAUNOY, un séminariste brancardier tournaisien qui serait certainement devenu un grand poète et écrivain, s'il n'avait pas été fauché durant la Première Guerre Mondiale. Notre auteure a traversé différentes aventures qui l'ont menée à cet homme dont les horribles souffrances de la guerre auront passé sa foi au crible. Son enquête fut vraiment extraordinaire pour découvrir qui était vraiment Léonce DELAUNOY. L'écriture de Violaine LISON parvient à mener le lecteur, dans un respect et un tact infini, dans les différentes strates spirituelles qui habitaient un homme de foi confronté à l'horreur au quotidien. Ses textes poétiques consacrés à la nature et aux sentiments universels étaient admirables.

Il en ressort un ouvrage remarquable de plus de 200 pages, salué par toute la critique littéraire, qu'elle soit bruxelloise ou parisienne. L'ouvrage connaît un magnifique succès, tellement mérité pour notre écrivaine de talent.

J'invite donc ce soir tous les Tournaisiens et toutes les Tournaisiennes à soutenir Violaine LISON afin qu'elle puisse remporter le Prix des librairies indépendantes. Son dernier ouvrage figure parmi les 5 sélectionnés. A Tournai, deux librairies participent à ce vote ouvert au public : Chantelivre au quai Notre-Dame et La Procure, à la rue des Maux. Poussez donc la porte de ces lieux de culture pour porter haut le magnifique travail de notre auteure compatriote.

Au nom de notre conseil communal, Madame Violaine LISON, je tiens à vous féliciter pour cette sélection et les très belles histoires que vous faites vivre à vos nombreux lecteurs qui seront, je suis sûre, de plus en plus nombreux."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

" Lequel de nous portera l'autre ?" Chère Violaine, j'ai eu le plaisir de lire votre livre, un véritable plaisir. Avec le rythme effréné que nous avons, il m'a permis de me poser, de marcher à un rythme plus doux, de prendre le temps comme vous. Vous avez pris le temps dans l'écriture de cet ouvrage. D'abord, découvrir les objets qui vous ont été confiés par Michel, en toute confiance, ces objets anciens remplis d'histoire et de savoir-faire. Vous avez pris le temps de décrypter les manuscrits écrits dans des conditions très difficiles de la guerre. Vous avez pris le temps de la découverte, d'une véritable recherche que nous découvrons petit à petit avec vous. Qui a écrit quoi ? Pourquoi certains éléments ont changé dans les retranscriptions ? Vous avez pris le temps aussi de connaître Léonce et Paul, deux séminaristes profondément humains; les découvrir dans leurs intimités familiales, amicales, amoureuses; essayer de les comprendre à partir de quelques écrits. Vous avez pris le temps de cheminer avec Léonce et Paul, s'imprégner de leur environnement, en allant sur leur lieu de vie, en prenant contact avec leurs familles. Aller en profondeur. Comme Léonce, vous avez pris le temps de décrire les beautés de la nature environnante. Vous avez fait revivre des

personnes de l'ombre et vous nous partagez leur humanité, leurs talents. Le tout grâce à votre plume poétique, sensible, délicate, simple et claire. Pas besoin de tralala pour faire passer cette profondeur. La beauté de votre écriture se situe dans votre humanité, votre simplicité et votre besoin de partager. Merci Violaine."

Madame Violaine LISON :

"Je suis très honorée d'être ici ce soir pour la parution de mon livre évidemment "Lequel de nous portera l'autre ?" qui est publié chez Esperluète Editions qui est une maison d'édition belge. Et surtout très touchée que ce livre soit à l'honneur. Parce que comme vous l'avez dit, il met en évidence ma rencontre avec deux séminaristes tournaisiens que sont Paul NACKART et Léonce DELAUNOY. Alors Paul NACKART, il est né à Blandain comme moi. Il a fait sa scolarité au collège Notre-Dame de Tournai, là où j'enseigne. Et Léonce DELAUNOY, il est né à Ostiches. Il a fait sa scolarité au collège d'Ath. Ils se sont rencontrés tous les deux au séminaire et puis ils ont été happés dans la guerre à 21 ans en tant que brancardiers. Alors, Paul est revenu de la guerre, Léonce pas. Il est mort le 15 octobre 1918. Et donc ce livre, il se déploie en Belgique, en France. Il est même au Brésil apparemment. Il est peut-être traduit en portugais qui sait ? Et ce qui est beau, c'est que justement Léonce et Paul sont aussi en marche au-delà des frontières et qu'ils emmènent avec eux la Ville de Tournai, la région des collines et ça, ça me réjouit. Alors quand je pense à Paul et Léonce, je pense aussi à nos jeunes aujourd'hui qui sont en interrogation par rapport à leur avenir incertain, parfois sombre pour eux. Moi je suis enseignante, je suis maman de 3 enfants de 20 ans et je côtoie tous les jours des Léonce et des Paul. Donc je dépose ce soir ici un souhait vif et urgent; c'est que dans vos actions, dans vos projets vous accordiez une importance à la jeunesse, à ces jeunes qui sont pleins d'élan pour qu'ils s'épanouissent socialement, culturellement, humainement."

Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM :

"Puis-je demander à Violaine de s'approcher car nous avons réservé à son attention une petite douceur et un petit cadeau. Il s'agit du livre "La grâce d'une cathédrale" et le biscuit frappé à l'effigie de la même cathédrale que vous connaissez par coeur. Félicitations.

Madame la Conseillère communale Les Engagés, Jennifer BOUCAU :

"Merci beaucoup. Ce ne sera pas très long. En fait, je voudrais vous féliciter pour la parution de votre livre, mais aussi pour votre investissement en tant qu'enseignante."

Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM :

"Notre conseil communal est presque complet. Madame Blandine MOTTE est excusée parce qu'elle est retenue aux urgences à l'endroit où elle travaille à Bruxelles et qu'elle ne pourra rejoindre que plus tard, ou pas du tout, notre conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS :

"Simplement pour ajouter aux excusés ce soir Mesdames Ludivine DEDONDER et Sylvie LIETAR. Mais pour en revenir à Blandine MOTTE, ce qui est un peu gênant Madame la Bourgmestre, c'est que vous nous envoyez fin de l'année un planning pour l'ensemble des différents conseils communaux. Et lorsque vous faites des postes comme c'est le cas de Blandine, lorsque vous avez le planning pour un an, vous vous arrangez pour à un moment donné, soit de faire le matin, soit enfin il y en a d'autres infirmières ici dans le coin. Et donc ici c'est vraiment problématique parce que c'est vraiment la dernière minute que vous nous avez

changé le conseil communal. Bien évidemment, ça n'a rien à voir avec le Ramdam et la qualité du Ramdam. Chacun a toujours défendu ici autour de l'Assemblée le côté fantastique du Ramdam. Mais donc si, à l'avenir, vous pouviez quand même éviter de changer à la dernière minute le conseil communal pour éviter que justement des conseillers communaux ne puissent pas se déplacer. Je vous remercie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Avec plaisir. Je vous remercie pour votre intervention. Donc tout d'abord je n'agis pas seule. C'est le collège qui a pris cette décision parce que l'année passée, nous avons été gentiment houspillés par les organisateurs du Rambam et aussi par les membres du conseil communal qui ne pouvaient pas assister à la séance de clôture puisqu'elle tombe toujours un lundi et que c'était en même temps que notre conseil communal. Nous avons oublié cette occurrence. Donc quand on a vu passer évidemment les dossiers concernant le Ramdam, on y a repensé. Cette année, nous n'aurons plus d'excuses puisque nous connaissons la date. Elle a été annoncée à l'issue de la clôture du Ramdam festival par les organisateurs eux-mêmes pour l'année 2027 et ce, dans la foulée du nombre impressionnant de fréquentations qu'ils ont enregistrées puisqu'ils ont eu 40.092 entrées enregistrées pour ce festival de 2026. Donc, cette difficulté sera réparée adéquatement l'année prochaine."

Madame la **Bourgmestre** signale qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- de Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT (PTB),
Messieurs les Conseillers communaux Paul-Olivier DELANNOIS (PS) et Johakim CHAJIA (Ecolo). Motion pour un soutien au peuple palestinien. Approbation.

Ce point complémentaire sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- courrier du SPW daté du 21 janvier 2026 relatif au budget - exercice 2026.

Madame la **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal PS, Philippe ROBERT, relative au château de Templeuve. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM et Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 2) Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART, relative au projet d'implantation de huit éoliennes dans les villages de Vezon et de Barry. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Premier Échevin Benjamin BROTCORNE.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Crespel, 40. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Crespel, 40 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Crespel à Tournai, côté pair, face au n° 40, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. L'emplacement sera créé de manière à laisser un espace de 6 mètres de longueur en face du n° 42.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec le panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et le panneau additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint Éloi, 57. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint Éloi, 57 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;

- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint Éloi à Tournai, côté impair, face au n° 57, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante « 6 m ».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Montgomery, 96. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Montgomery, 96 à 7540 Kain;

Considérant qu'aucun véhicule ne se stationne à cet endroit sur la chaussée car la configuration des lieux ne le permet pas de manière sécurisée, il est donc proposé de créer cet emplacement de l'autre côté de la chaussée juste à l'opposé des habitations sur les places en épi;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Montgomery à 7540 Kain, en face du n° 96, dans la zone de parking en épi située du côté opposé aux habitations, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est créé.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai (Allain), place Herman Planque, 3. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 21 septembre 2020 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 3 de la place Herman Planque à 7500 Tournai (Allain);

Considérant que la personne bénéficiaire a déménagé, cet emplacement n'est plus utilisé et n'a donc plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la place Herman Planque à Tournai (Allain), face au n° 3, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
chemin du Moulin des Pierres (dans le prolongement du quai Taille-Pierres).
Établissement de zones d'évitement striées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande du syndic de la copropriété de la Résidence « Le Versailles 3 », située à l'avenue des États-Unis n° 20 à 7500 Tournai, de garantir l'accès au garage commun de ladite résidence, situé au chemin du Moulin des Pierres à Tournai (i.e. voirie reliant le quai Taille-Pierres au rond-point de La Dorcas);
Considérant la proposition du département mobilité de la Ville de Tournai d'établir au préalable des zones d'évitement striées de part et d'autre de l'accès carrossable concerné afin d'interdire le stationnement de véhicules à proximité immédiate de la porte;
Considérant l'avis favorable des services de police;
Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le plan de localisation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le chemin du Moulin des Pierres (i.e. la voirie reliant le quai Taille-Pierres au boulevard Walter de Marvis) à Tournai, de part et d'autre de l'accès carrossable de l'arrière du n° 20 de l'avenue des États-Unis, des zones d'évitement striées de forme triangulaire de 2 x 2 m sont établies.

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue Barthélémy Frison. Admission des cyclistes à contresens. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le sens interdit pour tout conducteur (signal C1) existant dans la rue Barthélémy Frison à 7500 Tournai, depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux;

Considérant les doléances de certains cyclistes dans le quartier demandant à être autorisés à circuler dans les deux sens dans la rue Barthélémy Frison;

Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant que, suite à cette réunion, il est préconisé la mise en place d'un sens unique limité dans la rue Barthélémy Frison, en autorisant les cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai;

Considérant qu'un sens unique limité ("SUL") permet d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules, et que la mise en place de cette signalisation offre la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Barthélémy Frison à Tournai, les cyclistes sont admis à contresens dans le sens interdit existant depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux.

Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B1 complété par le panneau additionnel M1 ainsi que par une ligne de triangles limitée à l'espace des cyclistes.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Clairisses. Abrogation d'une interdiction de stationner. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 19 septembre 2016 interdisant le stationnement dans la rue des Clairisses à Tournai, le long des n°4 et 14, par des signaux E1 avec additionnel "du lundi au samedi", afin de faciliter les manoeuvres des chauffeurs de poids-lourds desservant le GB MARKET du centre-ville de Tournai;

Considérant que le GB MARKET a cessé ses activités;

Attendu que l'interdiction de stationner qui avait été réglementée n'a donc plus de raison d'être;
 Attendu que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, du département Mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont réunis sur place;
 Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé d'abroger l'interdiction de stationner en vigueur;
 Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
 Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
 Considérant le plan de situation, joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Clairisses à Tournai, le long des n°4 et 14, l'interdiction de stationner, limitée dans le temps, est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Clairisses, 2. Stationnement à durée limitée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les demandes de certains commerces situés dans la rue des Clairisses à Tournai de disposer d'un emplacement à durée limitée, favorisant ainsi la rotation du stationnement au profit de leur clientèle;

Considérant les horaires d'ouverture suivants des commerces concernés :

- Pharmacie : du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures, et le samedi de 8 heures à 13 heures;
- Boucherie : du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures, et le dimanche de 9 heures à 15 heures;

Attendu que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, du département Mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont réunis sur place;

Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé de créer un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes), sur une distance de 6 mètres;

Considérant la proposition du département mobilité de restreindre la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé aux horaires d'ouverture des magasins susmentionnés;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Clairisses à Tournai, du côté pair, le long du n° 2, le stationnement est limité à 30 minutes sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a, complété par un panneau additionnel portant la mention "30 MIN. - DE 8 H À 19 H " et par une flèche montante «6 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Georges Rodenbach. Établissement d'un passage pour piétons et d'une zone d'évitement striée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant un manque de sécurité pour la traversée piétonne de la rue Georges Rodenbach à son débouché sur la rue du Vieux Colombier;

Considérant que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (Service public de Wallonie) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place, et qu'ils préconisent d'établir un passage pour piétons ainsi qu'une zone d'évitement striée à la rue Georges Rodenbach à Tournai;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Georges Rodenbach à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 86.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 2 : dans la rue Georges Rodenbach à Tournai, une zone d'évitement striée de forme arrondie est établie à l'angle qu'elle forme avec la rue du Vieux Colombier, à hauteur du jardin du n° 7 de la rue du Vieux Colombier, en conformité avec le plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Arrêté ministériel. Froyennes, chaussée de Lannoy (N509).
Modification de la limite de l'agglomération. Avis.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Commune de Tournai relatif à la modification de la limite d'agglomération de Froyennes au niveau de la N509 (chaussée de Lannoy);

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 17 novembre 2025;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16.10;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à laen date du

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de, en séance du

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de la Ville de TOURNAI (section FROYENNES) le long de la voirie régionale N509 dénommée «Chaussée de Lannoy», la limite d'agglomération est fixée au PK 2,305.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police à Tournai.";

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la modification de la limite d'agglomération de Froyennes au niveau de la N509 (chaussée de Lannoy).

12. Bibliothèques. Convention entre les deux pouvoirs organisateurs de l'opérateur direct « Réseau de la bibliothèque locale de Tournai » subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Avenant 2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application dudit décret modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024;

Considérant "le réseau de la bibliothèque locale de Tournai", constitué conjointement par la Ville de Tournai et la Province de Hainaut, en tant que deux pouvoirs organisateurs réunis au sein d'un réseau commun, actif sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que la bibliothèque communale locale de Tournai est reconnue comme bibliothèque encyclopédique de son territoire;

Considérant sa décision du 24 novembre 2025 qui approuve la convention ayant pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales;

Considérant que le réseau de la bibliothèque locale de Tournai est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son Plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) 2022-2026;

Considérant que le PQDL du réseau arrive à son terme et qu'un dossier de renouvellement de reconnaissance doit être introduit, pour le 31 janvier 2026 au plus tard, via la plateforme SUBSIDES de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de l'adoption du renouvellement de reconnaissance du réseau de la bibliothèque locale de Tournai incluant un nouveau Plan quinquennal couvrant la période 2027-2031;

Considérant que ce dossier de renouvellement de reconnaissance est inscrit au Programme stratégique transversal de la Ville 2024-2030, portant le numéro de projet 1286 "Reconduire la reconnaissance des bibliothèques par l'introduction et la mise en œuvre du Plan de Développement quinquennal et qu'il s'articule autour des 3 priorités suivantes :

- Priorité 1 : Favoriser l'inclusion des publics fragilisés/éloignés
- Priorité 2 : Valoriser le fonds patrimonial local
- Priorité 3 : Favoriser l'expression et la participation active à travers des pratiques créatives;

Considérant que la Ville de Tournai et la Province de Hainaut poursuivent leur association selon une structure fédérative conventionnée en vue de créer sur le territoire de compétence de la commune de Tournai un opérateur direct appelé « Réseau de la bibliothèque locale de Tournai », et ce, dans le respect des conditions et des critères déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application dudit décret modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024;

Considérant que l'article 4 de la convention du 14 juin 2018 entre la Ville de Tournai et la Province de Hainaut prévoit que les parties s'engagent à mettre notamment en place un plan quinquennal de développement unique reprenant les priorités et intégrant tous les opérateurs du service public de la lecture et ce plan;

Considérant l'avenant 1 du 29 mai 2020 portant sur l'article 4 de la convention précitée se rapportant au Plan quinquennal de la lecture 2022-2026;

Considérant que, dès lors qu'un nouveau dossier de renouvellement de reconnaissance incluant le Plan quinquennal de développement de la lecture du Réseau de la bibliothèque locale de Tournai doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2026 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 4 précité doit être adapté afin de correspondre au prochain Plan quinquennal de développement de la lecture 2027-2031;

Considérant qu'il convient donc d'établir un nouvel avenant à la convention, ci-après dénommé "avenant 2", qui annulera l'avenant 1;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/12/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'avenant 2 à la convention entre les deux pouvoirs organisateurs de l'opérateur direct "réseau de la bibliothèque locale de Tournai" subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

« **AVENANT 2 A LA CONVENTION ENTRE LES DEUX POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'OPÉRATEUR DIRECT "RÉSEAU DE LA BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE TOURNAI" SUBVENTIONNÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.**

Entre

La VILLE DE TOURNAI, représentée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, dûment mandatés à cette fin en exécution d'une délibération du conseil communal du 27 janvier 2026 et de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée "la Ville";

et

La PROVINCE DE HAINAUT représentée par Monsieur Eric MASSIN, Président du collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, dûment mandatés à cette fin en application de la résolution du collège provincial duet de l'article L 2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée "la Province".

Préambule :

Les deux pouvoirs organisateurs précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire de la Ville de Tournai.

Les activités de ce réseau sont encadrées par la convention du 14 juin 2018 entre la Ville de Tournai et la Province de Hainaut;

La Ville de Tournai et la Province de Hainaut poursuivent leur association selon une structure fédérative conventionnée en vue de créer sur le territoire de compétence de la commune de Tournai un opérateur direct appelé "Réseau de la bibliothèque locale de Tournai" et ce, dans le respect des conditions et des critères déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application dudit décret modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024.

À cette fin, une convention de collaboration a été signée le 14 juin 2018 et un avenant 1 se rapportant au Plan quinquennal de la lecture 2022-2026 signé le 29 mai 2020 entre la Ville de Tournai et la Province de Hainaut

L'article 4 de la convention précitée prévoit que les parties s'engagent à mettre notamment en place un plan quinquennal de développement de la lecture unique reprenant les priorités et intégrant tous les opérateurs du service public de la lecture et ce plan.

Un nouveau plan devant être déposé à la Fédération Wallonie-Bruxelles au 31 janvier 2026 l'article 4 susvisé doit être adapté afin qu'il corresponde au prochain Plan quinquennal de développement de la lecture 2027-2031.

Aux termes du présent avenant, les termes "la convention" désignent la convention du 14 juin 2018 dont question ci-avant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le point A de l'article 4 de la convention est abrogé et est remplacé intégralement par ce qui suit :

- A. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la lecture intervenant sur le territoire de la ville de Tournai et ayant pour axes majeurs suivants :
1. Promouvoir les pratiques de lecture et favoriser l'accès de tous les publics aux ressources des bibliothèques dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale, en accordant une attention particulière aux publics fragilisés/ éloignés afin de renforcer leur inclusion au sein des bibliothèques.
 2. Encourager l'appropriation du patrimoine local du réseau par des actions structurées de médiation, d'animation et de valorisation.
 3. Favoriser l'expression et la participation active des publics en développant des dispositifs de création individuelle et collective, inscrits dans la vie quotidienne des bibliothèques et renforcés lors des temps forts du territoire, en partenariat avec les acteurs locaux.
 4. Soutenir l'action de la bibliothèque encyclopédique :
 1. en mettant à disposition des bibliothèques locales les supports nécessaires à leurs activités et en les incluant dans des projets liés à des événements culturels locaux.
 2. en participant au prêt-inter-bibliothèques.

Article 2 :

Le présent avenant sort ses effets à la date de la signature.

Article 3 :

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'article 1er qui précède, toutes les clauses de la convention du 14 juin 2018 visée au préambule restent d'application.

Fait à

Chacune des parties ayant reçu son exemplaire

Fait à Tournai en autant d'exemplaires que de parties à la convention, le

Pour la Ville de Tournai,

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

Madame Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre

Pour la Province de Hainaut,

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST
Directeur général provincial

Monsieur Eric MASSIN
Président du collège provincial».

13. Prévention citoyenne. Département gardiens de la paix. Convention de partenariat avec Child Focus. Approbation.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je voulais partager ceci. En tant qu'échevine de la prévention citoyenne, de remercier le service de prévention citoyenne de la Ville de Tournai et les Gardiens de la Paix pour leur investissement dans les modalités pratiques. Et c'est vrai qu'on sait tous qu'il n'est plus à démontrer que connaître un numéro d'urgence, voir des affiches, avoir des vignettes plus discrètes, c'est un gain de temps lors de la disparition d'un enfant. Je trouve que c'est vraiment une action concrète, utile et pleinement en ligne avec notre politique de prévention."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'imagine que l'ensemble des membres du conseil communal rejoignent cet avis et que leur silence vaut consentement à l'unanimité sur ce point."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2026 conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la Ville de Tournai;

Vu le département « gardiens de la paix » du service de prévention citoyenne qui a été contacté par Child Focus pour baliser les modalités pratiques de partenariat en cas de disparitions inquiétantes d'enfants;

Considérant que pour délimiter ces échanges de pratiques et de collaboration entre les deux services, une convention de partenariat est proposée;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

la proposition de convention de partenariat dont les termes suivent :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Tournai représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, agissant en vertu de la décision du conseil communal du 27/01/2026, Ci-après dénommée «la Commune »

ET

La Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 292, représentée par Madame Nel Broothaerts, CEO.

Ci-après dénommé « CHILD FOCUS » ;

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou, individuellement une « Partie »;

Préambule

CHILD FOCUS est une fondation de droit belge reconnue d'utilité publique. CHILD FOCUS agit en toute indépendance uniquement dans l'intérêt des enfants.

Les Parties souhaitent mettre en place une collaboration en vue de permettre à CHILD FOCUS, dans certains cas et aux conditions ci-après, de diffuser leurs affiches et vignettes^[1] de disparition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une action de vignettage CHILD FOCUS peut distribuer des vignettes aux Gardiens de la Paix de la Ville de Tournai afin qu'ils puissent transmettre d'éventuels témoignages au numéro d'urgence (gratuit), le 116 000.

CHILD FOCUS peut également faire appel aux Gardiens de la Paix de la ville de Tournai pour la diffusion de vignettes et d'affiches dans le cadre exclusif de la recherche d'enfants disparus et des actions ponctuelles liées à CHILD FOCUS. En cas de manque de volontaires CHILD FOCUS disponibles pour des actions d'affichage, les Gardiens de la Paix pourront travailler en étroite collaboration avec le (la) coordinateur (-trice) volontaire Child Focus de la zone concernée.

A ce titre les Gardiens de la paix, agents de prévention sont considérés comme des partenaires structurels de CHILD FOCUS.

Le rôle des Gardiens de la Paix se limite à conserver discrètement sur eux les vignettes de disparition et à assurer éventuellement la distribution, auprès des commerçants / pharmacies / cafés /... (en fonction de la demande spécifique au dossier de disparition), des vignettes ou affiches de disparition, livrées par une société de transport de colis.

Les Gardiens de la Paix ne prendront à leur charge aucun frais.

L'objet de la présente convention est d'établir les droits et obligations réciproques des Parties.

Article 2 : Parties

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties susmentionnées.

La présente convention prime et remplace toute déclaration ou écrit antérieur concernant la collaboration entre CHILD FOCUS et les Gardiens de la paix de la ville de Tournai.

La présente convention ne peut pas être opposable par une Partie à des tiers sauf moyennant au préalable autorisation explicite et écrite de l'autre Partie.

Article 3 : Mode de fonctionnement et procédure

CHILD FOCUS

Vignettage / affichage :

- En cas de besoin, CHILD FOCUS contacte la Fonctionnaire de prévention, coordinatrice des Gardiens de la Paix ([REDACTED]) lorsque des vignettes ou affiches doivent être distribuées et vérifie que les Gardiens de la Paix soient disponibles;
- Le nombre d'affiches ou vignettes sera fixé selon la zone de disparition;
- Child Focus fait parvenir les vignettes ou affiches à la Fonctionnaire de prévention, coordinatrice des Gardiens de la Paix ([REDACTED]), en mentionnant le destinataire, soit directement (par service de coursier express), soit par l'intermédiaire de son (sa) coordinateur (-trice) de volontaires dans la région concernée, l'objectif prioritaire étant d'être le plus efficace possible.

Dévignettage / désaffichage :

- CHILD FOCUS informera la Fonctionnaire de prévention, coordinatrice des Gardiens de la Paix de toute demande de dévignettage ou désaffichage, à savoir le retrait et la destruction des vignettes ou affiches;
- CHILD FOCUS confirme cette demande par email ([REDACTED]), fonctionnaire de prévention et coordinatrice Gardiens de la paix).

Ville de TournaiVignettage / affichage :

- dès réception des vignettes ou affiches, la Ville de Tournai prendra les mesures le plus rapidement possible pour faire en sorte qu'elles soient dispatchées dans les magasins concernés par la demande de vignettage ou d'affichage;
- La Ville de Tournai confirmera la réception de la demande de vignettage ou d'affichage, par e-mail à affichage@childfocus.org

Dévignettage / désaffichage :

- à la demande de CHILD FOCUS, la Ville de Tournai procédera le plus rapidement possible au **retrait et** à la **destruction** des affiches ou vignettes;
- La Ville de Tournai confirmera le « désaffichage » ou « dévignettage » par e-mail à affichage@childfocus.org

Article 4 : Force majeure

La Partie qui invoque la « force majeure » informera sur-le-champ l'autre Partie par écrit de la date de début de la « force majeure »; elle fera de même quand cette « force majeure » aura cessé. Les obligations imposées dans le cadre de la présente convention et de ses avenants éventuels seront alors suspendues. La force majeure inclut également la situation où les Gardiens de la Paix ne seraient pas disponibles en raison de l'accomplissement d'autres missions prioritaires.

Par force majeure on entend tout événement imprévisible, inévitable, indépendant de la volonté des Parties et que le zèle ne peut prévenir, se produisant après l'entrée en vigueur de la présente convention et ses avenants éventuels et empêchant de remplir en tout ou en partie les obligations qui résultent de ceux-ci.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à dater de la signature des présentes et est conclue pour une durée de trois ans.

Il est convenu que la présente convention soit prolongée de manière tacite pour des périodes successives d'un an, sauf avis contraire de l'une des Parties. Chaque Partie pourra mettre fin à sa collaboration dans ce partenariat, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent de se concerter pour investiguer ensemble de nouvelles pistes de collaboration ou améliorations éventuelles à ce partenariat. Ces concertations peuvent se faire par simple échange d'emails entre les Parties. Toute nouvelle décision concertée fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les Parties conviennent néanmoins que, par simple lettre recommandée, une Partie pourra, à tout moment, sans préavis, mettre fin à la présente convention et ses avenants éventuels s'il apparaît que l'autre Partie porte atteinte, directement ou indirectement, avec ou sans intention de nuire, à sa réputation ainsi qu'à son image ou en cas de non-respect par une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations.

Article 6 : Droit applicable

La présente convention est soumise exclusivement au droit belge. En cas de litige par rapport à la présente convention, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Fait à Tournai, le / /2026, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre

Madame Nel Broothaerts
CEO

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

CHILD FOCUS

Ville de Tournai

[1] Si, dans l'intérêt de l'enfant (respect de la vie privée, éléments de l'enquête), il faut agir de manière plus discrète, Child Focus peut recourir à un vignettage plutôt qu'à un affichage. Les vignettes sont des mini-affiches (format A6), reprenant les mêmes informations qu'une affiche (photo de la personne disparue, accompagnée du nom, prénom, date & lieu de disparition, ainsi que d'un bref descriptif), faciles à glisser dans une caisse enregistreuse, sous un comptoir ou dans un portefeuille.

Les vignettes sont distribuées à des groupes-cibles soigneusement sélectionnés. Ces personnes n'affichent en aucun cas la vignette, ils la conservent à l'abri des regards. S'ils aperçoivent l'enfant, il leur est demandé de téléphoner immédiatement au 116 000, le numéro d'urgence gratuit de Child Focus. **La vignette n'est donc pas destinée à être visible et ne doit, par conséquent, pas être montrée au grand public ! La personne à qui elle est confiée doit être informée du fait que la vignette ne peut pas être distribuée ni montrée à d'autres personnes.**

La vignette est essentiellement utilisée pour des cas de fugues (si le jeune se sait recherché, il risque de se cacher ou de quitter la région dans laquelle il se trouve).

14. ASBL "Œuvre fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants". Projections gratuites de films adaptés pour les personnes malvoyantes et/ou aveugles en 2026. Convention. Approbation.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Encore une fois, je félicite le département des aînés qui est dans la cohésion sociale pour ces initiatives en collaboration avec moi pour vraiment améliorer encore le quotidien des personnes en situation de handicap. Et ici notamment au niveau des films. C'est très bien. Bravo."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le service cohésion sociale - Département handicap souhaite poursuivre en 2026 l'organisation de projections de films adaptés pour les personnes aveugles et/ou malvoyantes, en collaboration avec l'ASBL *Œuvre fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants*, sise rue de la Barrière, 37 à 7011 Ghlin;

Considérant que ces activités, destinées aux personnes aveugles et/ou malvoyantes, se dérouleront dans la salle de projection de l'office de tourisme, place Paul-Émile Janson à Tournai;

Considérant que les séances débiteront à 14 heures et se termineront vers 16 heures 30, en fonction de la durée du film;

Considérant la sélection des films proposée pour 2026 par l'ASBL selon son catalogue, à savoir :

- *Fleur du désert* de Sherry Hormann - 12 février 2026;
- *Les Souvenirs* de Jean-Paul Rouve - 16 avril 2026;
- *Un p'tit truc en plus* de Artus - 11 juin 2026;
- *Sage-homme* de Jennifer Devoldre - 17 septembre 2026;
- *ADN* de Maïwenn - 26 novembre 2026;

Considérant que les supports promotionnels (affiches) seront réalisées conjointement par le département handicap et le service communication de la Ville;
 Considérant que ces projections sont entièrement gratuites pour les participants;
 Considérant que le département handicap assurera la gestion des inscriptions et l'encadrement de chaque séance;
 Considérant que l'ASBL met gracieusement à disposition les versions adaptées des films;
 Considérant que cette activité n'engendre aucune dépense pour la Ville;
 Considérant que cette activité constitue un atout supplémentaire dans le cadre du renouvellement du Label Handycity;
 Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/12/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'organisation de projections de films adaptés pour les personnes aveugles et/ou malvoyantes en 2026, en collaboration avec l'ASBL *Œuvre fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants*, comme suit :

" **Convention de partenariat**

Entre :

- l'association sans but lucratif « *Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants* », sise à Ghlin, rue de la Barrière, 37, représentée par La directrice du Pôle inclusion et qualité de la vie, Madame Stéphanie DEMARTIN
 ci-après dénommée « *Les Amis des Aveugles* »

et

- la Ville de Tournai, sise à Tournai, rue Saint Martin 52, représentée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, Monsieur le Directeur général Pierre-Yves MAYSTADT en exécution d'une délibération du conseil communal du 27 janvier 2026.
 ci-après dénommée « *Le Partenaire* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre Les Amis des Aveugles et Le Partenaire pour l'organisation de séances de projection de films en audiodescription dans les locaux du Partenaire.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter scrupuleusement la liste des obligations qui y est stipulée dans le but de garantir la bonne organisation de ces séances et de permettre aux Amis des Aveugles de maintenir ses différents cinéclubs.

Toute décision non reprise dans cette présente convention ou formulée après signature de cette dernière devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être validée d'un commun accord par écrit (courrier postal ou électronique).

Article 2. Modalités pratiques

Le programme sera soumis par l'association sans but lucratif « Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants », chaque année, pour 5 projections maximum à l'approbation du collège communal (annexe 1).

Cinq projections sont programmées chaque année (annexe 1).

Article 3. Responsabilités des parties

§ 1 : Les Amis des Aveugles

Les Amis des Aveugles mettent à disposition du Partenaire les films audiodécrits listés dans son catalogue, dans la limite de leur disponibilité.

Les Amis des Aveugles feront parvenir au Partenaire le film audiodécrit, sur support DVD ou clé USB, entre 7 et 10 jours avant la date de projection prévue, par envoi recommandé.

Si un film demandé par le Partenaire venait à ne pas être disponible, Les Amis des Aveugles en avertiraient le Partenaire dans les plus brefs délais.

Pour chaque séance, Les Amis des Aveugles assureront l'accueil et l'encadrement de leurs bénéficiaires par la présence d'une personne de l'association.

Les frais de diffusion des séances ouvertes au public des Amis des Aveugles sont du ressort des Amis des Aveugles.

§ 2 : Le Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas réaliser de diffusion commerciale des films prêtés par Les Amis des Aveugles.

Le Partenaire est tenu d'user raisonnablement des supports des films audiodécrits et de leurs contenants.

Le Partenaire informera Les Amis des Aveugles de tout éventuel problème rencontré avec le(s) support(s), avant la date de projection prévue. Tout problème signalé à partir du jour de projection sera considéré comme étant de la responsabilité du Partenaire.

Pour chaque séance, selon l'horaire précité, le Partenaire s'engage à mettre à disposition à titre gratuit :

- la salle de projection de l'office de tourisme situé place Paul-Emile Janson à Tournai;
- un projecteur numérique et un écran;
- une personne pour assurer la projection et le suivi technique avant, pendant et après chaque séance.

Le Partenaire réexpédiera par envoi recommandé à ses frais le(s) film(s) audiodécrit(s) dans les 7 jours qui suivent la date de projection prévue. Le Partenaire contactera Les Amis des Aveugles si ce délai ne peut exceptionnellement être respecté. Toute autre modalité d'envoi de films sera considérée comme étant de la responsabilité du Partenaire.

En cas de non-retour des supports par Les Amis des Aveugles dans les délais impartis, de perte ou de dégradation de ceux-ci, le Partenaire sera redevable de la somme forfaitaire de 150 € par support afin de couvrir les frais de reproduction.

Article 4. Visibilité

Le Partenaire s'engage à faire écho du partenariat avec Les Amis des Aveugles pour chaque projection prévue, dans une mesure compatible avec les exigences de son organisation.

Les Amis des Aveugles diffuseront les dates de projection et feront écho du partenariat avec le Partenaire via leurs canaux de communication.

Article 5. Dispositions en cas d'annulation

Pour toute annulation de participation formulée par Les Amis des Aveugles, (grèves, raisons impérieuses, manque de participants, etc.) la séance reste maintenue pour le Partenaire.

Pour toute annulation d'une séance formulée par le Partenaire pour raisons impérieuses, ce dernier proposera aux Amis des Aveugles une autre date de projection organisée dans les deux mois qui suivent.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est valable 1 an à dater de la signature des parties et reconduite tacitement. Chaque partie peut dénoncer la convention par l'envoi d'un simple courrier endéans un délai de 3 mois.

Fait à Ghlin, le en double exemplaire

** Signez avec la mention « lu et approuvé » et paraphez chacune des pages que comporte cette convention.*

Pour le Service cohésion sociale, Département handicap de la ville de Tournai,
Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM
Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT

Pour l'Œuvre Fédérale « Les Amis des Aveugles et Malvoyants »,
Madame la Directrice du Pôle inclusion et qualité de la vie, Stéphanie DEMARTIN".

<p><u>15. Association de fait CARNAVÔ. Convention de collaboration avec la Ville.</u> <u>Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE entre en séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX :**

"Alors même si vous nous avez dit la dernière fois qu'on ne pouvait pas discuter de cas particuliers d'associations en conseil communal, du moins, puisque vous amenez ici la convention, vous ne verrez donc pas d'inconvénient à ce qu'on parle des frais demandés à CARNAVÔ. Alors Madame la Bourgmestre, j'ai analysé la convention qui est proposée ce soir et dont vous êtes signataire. C'est pourquoi je m'adresse à vous et pas à Madame l'Échevine Coralie LADAVID. Convention qui lie Madame LEBRUN, présidente de CARNAVÔ, à la Ville de Tournai dans le cadre du carnaval de Vaulx et ceci pour une durée de 5 ans. Dans le préambule, je lis la phrase suivante : "le carnaval de Vaulx, organisé par l'association CARNAVÔ est une manifestation populaire et culturelle à but non lucratif, contribuant à la cohésion et à l'animation du village. Son organisation nécessite le soutien logistique et matériel de la Ville. Dès lors, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation au règlement-redevance communal relatif à l'occupation des salles communales. Dans le but de pérenniser l'organisation annuelle du carnaval de Vaulx, la Ville de Tournai et l'organisateur ont décidé de mettre en place un partenariat portant sur cette organisation. J'ai commencé par lire les engagements des parties. Dans les engagements, nous lisons qu'à partir de maintenant, CARNAVÔ est tenu d'organiser son carnaval durant tout un week-end lors du congé de détente et spécifiquement le samedi; mais aussi que CARNAVÔ doit mentionner le soutien de la Ville sur toute communication. En quelque sorte des obligations puisqu'il s'agit d'engagements. J'espère que la présidente de CARNAVÔ n'aura pas de soucis de santé ou familiaux durant les vacances de détente, car elle n'a que ce créneau pour organiser le carnaval à Vaulx. Je ne pense pas que l'auteur ait eu la volonté d'imposer ce calendrier précis, mais comme c'est écrit, c'est évidemment source d'interprétation. En contrepartie, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association de fait, la salle du Pas du Roc et le matériel, ainsi que l'acheminement par les ouvriers du service festivités de 300 mètres de barrière nadar. Et bien que cela soit repris dans le paragraphe des engagements de la Ville, donc à mon sens, pas à la bonne place de la convention, Madame LEBRUN s'engage quant à elle à verser la somme forfaitaire de 500 euros sur le compte de la Ville au moins 30 jours avant l'activité. Ce qui sera difficile cette année puisque c'est dans moins de 30 jours.

Madame la Bourgmestre, vous confirmez bien ce que je viens de dire et repris comme tel dans la convention ? Pas de doutes ? Donc alors Madame la Bourgmestre, franchement, je ne comprends pas bien. Je ne comprends ni les termes, ni le sens de cette convention, ni pourquoi on charge le service du patrimoine à établir ce type de convention alors qu'il y a un tas de conventions qui sont arrivées à échéance, sont devenues obsolètes ou erronées et qu'il conviendrait de commencer par là. Et je n'en ai pas vu passer beaucoup durant l'année écoulée. Ce qui me force à croire que le service n'a pas les moyens humains pour suivre tous les changements. Mais comme vous l'avez déclaré, la gratuité ne sera accordée que s'il y a une convention. Donc, la seule utilité de cette convention est de faire passer la location de la salle du tarif des catégories 2 à tarif de la catégorie 1. Et vraiment, je ne comprends pas cette nouvelle étape administrative. Ne croyez pas que je joue à la bataille navale, mais je fais référence au nouveau règlement redevance sur la mise à disposition des salles pour les exercices 2026 à 2031 voté majorité contre opposition le 3 novembre dernier. Et Madame LEBRUN ne comprend pas non plus. Car à ce jour, elle n'est pas en possession de ce projet de convention qui pourtant est proposé au vote du conseil ce soir. Rappelons que jusqu'à cette année, les associations ayant leur siège à Vaulx avaient la gratuité du Pas du Roc, une fois l'an. Donc, elle, comme moi, supposons que la convention sert uniquement à remettre la gratuité perdue par le nouveau règlement. Il me semble qu'il y avait plus simple façon pour y arriver. Madame LEBRUN n'a pas non plus de retour quant à l'autorisation d'occupation du domaine public, alors qu'on est à 3 semaines de la manifestation. Elle s'excuse d'ores et déjà de ne pas avoir payé ce qu'elle doit dans les 30 jours avant l'événement, puisqu'elle ne sait pas ce qu'elle doit payer.

Néanmoins, elle m'a indiqué qu'il y avait eu une réunion fin de l'année apparemment entre Monsieur MATON, je pense, je ne suis pas sûre de ce nom, et Madame LADAVID et qu'effectivement, une somme forfaitaire de 500 euros a été avancée dans la conversation. Mais sans lire la convention, elle ne sait pas vraiment à quoi cela l'engage pour 5 ans. Et comme Madame MITRI Caroline a indiqué en novembre dernier, lors du conseil communal, que lorsqu'il y avait une convention, c'est la convention qui prime, je pense qu'il serait bon, avant de passer ladite convention au conseil communal, que celle-ci soit d'abord lue et acceptée par Madame LEBRUN.

Par ailleurs, j'aimerais savoir comment est calculée cette somme forfaitaire puisque le but des conventions, et c'est vous qui l'avez dit à plusieurs associations, est de déroger au règlement-redevance voté en novembre afin d'accorder notamment la gratuité pour des événements récurrents comme le marché des CréArteurs, le marché de Noël, ... Donc en quelque sorte pour revenir à ce qu'on faisait avant. Je ne comprends pas le calcul des 500 euros ? La Ville s'engage à mettre à disposition locaux et matériels qui, au demeurant, étaient déjà gratuits puisque CARNAVÔ relève de la catégorie 2 des organisateurs et d'acheminer ce matériel. Il me semble que ce qui reste à payer est un montant moindre que ce qui est repris dans la convention. Et je m'explique, puisqu'il n'a pas été fait mention d'une exonération des frais de transport lors des précédents conseils, il reste donc le coût du transport. Donc 300 mètres de barrières nadar qui seront mises à disposition gratuite puisqu'il s'agit de matériel de sécurité et d'une demande qui émane d'une organisation de catégorie 2. Monsieur LUCAS, peut-être pourra vous aider ? Pouvez-vous dire à l'assemblée combien il faut de barrières pour atteindre les 300 mètres de barrières nadar ? Et combien de transport cela représente pour le service des festivités ? Comme ça, je n'avance pas de chiffres erronés. Si vous avez une idée ? Non. Enfin bon, voilà, moi je vous le dis, mais vous pouvez aller vérifier. C'est surtout ça que voilà, je ne dis pas une bêtise. Donc, en fait, c'est 2,5 mètres par barrière, soit 300 mètres divisés par 2,5 mètres, cela fait 120 barrières. Et que cela soit avec la camionnette et la remorque ou avec le camion, on met 70 à 75 barrières par chargement. Donc, il y aura 2 transports allers-retours.

Donc, sauf erreur de ma part, mais je ne crois pas puisque j'ai interrogé Madame LEBRUN pour voir s'il n'y avait pas un oubli dans le descriptif de l'engagement de la Ville qu'à part les 2 transports allers-retours et les frais de dossier de 15 euros, il y ait d'autres frais à charge de Madame LEBRUN envers la Ville. Donc, je comprends encore moins. Outre le fait qu'une convention se négocie de manière bilatérale, en faisant mon calcul, je vois que le montant forfaitaire de 500 euros est plus onéreux que les charges restantes. Soit 2 transports allers-retours, ça fait 2 fois 178 euros, plus les 15 euros de dossier, 371 euros au total. Ou bien finalement, même en signant une convention, la mise à disposition de la salle n'est pas totalement gratuite, ce que je peux partiellement entendre, mais il me semble que cela doit être au moins moins nébuleux.

Vous comprendrez que dans ces conditions cumulées, à savoir le fait que premièrement, Madame LEBRUN, qui est signataire et responsable juridiquement de cette convention, n'a pas encore eu l'occasion de la lire et de l'analyser; que deuxièmement, les termes utilisés sont à tout le moins inexacts et qu'il existe des coquilles; que troisièmement, l'établissement de telles conventions est lourd pour les services administratifs, alors qu'il suffirait de revenir au simple ajout dans le règlement redevance de la gratuité des salles pour maximum 2 fois par an pour les associations qui mettent en place des activités dans leurs villages ou leurs quartiers; que quatrièmement, le montant forfaitaire demandé par la Ville est supérieur aux frais qui auraient été facturés hors convention.

Pour toutes ces raisons, le groupe PS votera contre ce point. Par contre, et je reviens sur nos débats de novembre où vous refusiez à Monsieur VANZEVEREN de faire une commission pour parler de nouveaux tarifs. Je demande au nom de mon groupe qu'une réunion de commission soit programmée puisque plusieurs membres du collège ont déclaré qu'une commission pourrait être mise en place pour discuter de manière non nominative de ces différents règlements qui se juxtaposent et ne sont pas forcément d'une grande lisibilité pour les organisateurs de manifestations. Je pense qu'avec l'exemple de cette convention, il est en effet intéressant de nous réunir. Car au-delà de l'aspect politique et de notre rôle de vigilance, la préoccupation du groupe socialiste, mais aussi de la majorité d'entre nous, ici ce soir, est de défendre l'associatif. Car sans l'associatif, Tournai n'aurait pas du tout le même visage. Comme le rappelait Monsieur VANZEVEREN récemment, investir dans l'associatif n'est jamais à fond perdu. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vous remercie pour votre longue intervention. Je vais d'abord commencer à répondre, comme cela, il y aura sûrement l'une ou l'autre réponse que Madame VAN DEN BOGAERT pourra entendre. Car il y a 2-3 petites choses que vous avez dites qui sont inexactes. Tout d'abord, les conventions ne sont pas nécessairement des conventions à engagements croisés. Il existe des conventions unilatérales, premier point. Deuxièmement, ici, effectivement, il y a des engagements croisés. Et quand vous dites littéralement parce que vous lisez littéralement la convention que Madame dont j'ai oublié le nom mais Coralie la connaît très bien puisqu'elle l'a rencontrée, Madame LEBRUN puisqu'elle l'a rencontrée, vous l'avez dit vous-même avec Monsieur l'inspecteur MATON pour toutes les prescriptions de sécurité. Ce qui signifie qu'elles sont 1, tout à fait au courant de ce qui va se passer du moment où elle organise les choses, de la place qu'elle va prendre sur l'espace public, de ce qu'il faut en termes de sécurité, etc., et de l'existence d'une convention qui est relative à cette situation dans le cadre du nouveau tarif 2026. Et donc si elle est malade et qu'elle n'organise pas cette manifestation, et bien, tout le reste tombe évidemment, vous comprenez bien. Je veux dire cette lecture assez scolaire d'une convention m'étonne à plus d'un point en disant en première intention : et quid si Madame LEBRUN est malade, qu'est-ce qu'on fait ? Elle s'est engagée et que doit-elle faire ?

Donc, ça n'a pas beaucoup de sens. Premièrement. Deuxièmement, je vais simplifier parce que vous faites une lecture totine. Il y a des barrières de sécurité. il y a une location de salle et il faut déménager ces barrières. Voilà. Et l'ouverture d'un dossier bien entendu qu'elle a bien l'habitude d'introduire et auquel nous répondrons en effet. Vous avez été échevine des travaux. Donc non seulement, et vous nous avez fait un petit calcul de primaire, non seulement vous savez quelle est la longueur d'une barrière Nadar et quelle est la distance qu'on couvre avec 300 barrières nadar, mais vous savez aussi que les avis de police arrivent le plus tard possible parce que, et c'est une tradition ici avec laquelle on est d'accord ou pas d'accord et on peut en parler jusqu'à demain et jusqu'à Noël prochain sans difficulté. La police considère qu'elle doit prendre une marge la plus large possible pour le cas où des événements empêcheraient que la manifestation ait lieu. Et alors là, je vous pose la question, si maintenant, à cause d'événements extérieurs, comme par exemple une menace terroriste ou autre, aucune activité ne peut avoir lieu, que faisons-nous de cette convention ? Y a-t-il des indemnités éventuelles qui seraient dues par l'un ou par l'autre ? Donc, je vous pose la question. Alors il est bien évident que nous avons un habit juridique qui vaut ce qu'il vaut, qui doit évidemment passer au conseil communal comme toute convention et vous le savez, et qui sera certainement soumis, il l'a déjà été, mais officiellement à Madame LEBRUN pour la bonne fin de son activité qu'elle compte faire comme chaque année au même moment durant le congé de détente qui je crois, est en oeuvre entre le 14 et le 28 février. Voilà. Donc nous sommes effectivement à 3 semaines de l'évènement et ça ne pose aucune difficulté. La convention, au fond, c'est un instrument, je l'ai dit, d'entrée de jeu et vous avez répété exactement les paragraphes que j'avais déjà donnés, ce qui prouve que vous n'avez pas bien écouté. Parce que à quoi ça sert de répéter ce que je viens de dire pour exposer votre point de vue. Donc, dans un débat, il faut essayer quand même d'apporter une plus-value à chaque intervention. Et donc, nous voulons évidemment que cette activité ait lieu. Nous voulons qu'elle puisse l'organiser alors qu'elle n'a pas de revenus dans son ASBL et nous lui donnons la possibilité par un tarif forfaitaire qui est conventionné d'organiser cette activité. Et pourquoi il y a une convention ? Parce que ça permet, et ça c'est bien, très honnêtement, je trouve ça très positif et je vous remercie pour votre intervention relativement à cela. Ça permet à notre conseil communal de débattre de toutes ces questions. Alors, il y aura peut-être dans les temps à venir d'autres conventions et nous ferons une commission où nous débattons des critères. Mais nous n'allons pas commencer à débattre des conventions qui vont être rédigées par le service patrimoine dont vous dites qu'il peine à la tâche et qu'il ne serait pas en mesure de rédiger une foulditude de conventions qui vont comme ça pleuvoir sur eux, comme la misère sur le monde et qui égrèneront les différentes séances de notre conseil communal. Je pense que là, il y a évidemment exagération. Pour compléter mon propos, j'avais une demande de Madame Coralie LADAVID, à qui je vais passer la parole. Je passe peut-être la parole à Madame Éléonore VAN DEN BOGAERT."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'avais juste une question assez simple. Quand on a mis ce règlement en place, effectivement, c'était de cadrer pour que les règles soient claires et qu'il n'y ait pas de passe-droit d'une certaine manière. Et donc je voulais juste savoir quels étaient les critères ? La fois passée quand on avait posé la question, moi j'ai trouvé ça un peu flou. Et donc je voulais juste savoir pour que vous puissiez nous éclairer sur les critères qui font que vous avez cette discussion avec les ASBL sur les conventions et quelle est la forme d'ASBL qui peut aller vers vous pour avoir une convention avec la Ville ? Merci."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Moi, je suis très contente en tout cas que ce débat ait lieu ici parce qu'au moins il y a de la transparence et il y a un débat démocratique. Et donc les critères, ce n'est pas une science exacte. On ne sait pas mettre des critères vraiment très stricts et faire un tableau dans lequel on met des coches et on arrive à savoir exactement ce qui va pouvoir entrer dans le cadre. Chaque ASBL qui veut introduire une demande peut le faire. Et puis après ça sera évidemment évalué en fonction. Et en fonction de quoi ? Par exemple ici pour le CARNAVÔ dans la mesure où la Ville de Tournai soutient le carnaval de Tournai, c'est une cohérence. C'est un souci de cohérence vraiment de soutenir aussi les carnivals de village. Et les carnivals de village, et bien ça crée quoi ? Ça crée de la cohésion. Ça crée du bien-vivre ensemble. Et c'est dans cet esprit-là qu'il est vraiment important pour nous de le soutenir. C'est aussi la mobilisation de centaines de personnes et de l'investissement aussi de centaines de personnes. Donc, c'est vraiment important pour nous de soutenir ce type d'initiative.

Alors comment on les aide ? On les aide. Quand on dit finalement : ils vont payer plus que ce que ça ne coûte réellement". Mais pas du tout, parce que quand on fait le prix de la location, on en est à 1.440 euros à peu près enfin presque 1.500 euros, location de salle parce que c'est une location de salle du mercredi au dimanche. Ce n'est pas une location de salle uniquement le week-end. Alors je suis votre calcul Madame BARBAIX, 371 euros de transport pour les barrières Nadar. Et donc on en est à presque 1.800 euros. L'idée, c'est de pouvoir soutenir, comme on l'a toujours dit et comme on l'a toujours fait, soutenir les initiatives associatives. Et donc plutôt que de payer 1.800 euros comme le prévoit le règlement, on s'est concerté avec le CARNAVÔ. Alors vous dites que Madame LEBRUN n'avait aucune, enfin, je suis un peu embêtée en fait de donner des noms de personnes.... Mais j'étais en contact avec Monsieur LOISON qui m'a dit être directement en contact avec Madame LEBRUN. Et Madame LEBRUN m'a confirmé qu'ils n'étaient qu'un pour tout cela et qu'ils étaient complètement "raccord". Et donc ils ont eu cette convention. Ils ont lu la convention. Et vous voulez des échanges ? Vous dites non, mais moi j'ai des échanges de mails qui peuvent vous le prouver. Mais vous dites non, mais vous dites non en faisant non de la tête. J'ai des preuves et je ne raconte pas n'importe quoi. Et donc je serai embêtée de donner des échanges de mails. Mais en tout cas vous pouvez questionner Monsieur LOISON et on a des échanges de mails à ce niveau-là. Et je leurs ai donné la convention pour lecture en disant que c'était à titre confidentiel puisqu'elle n'était pas encore passée au niveau du conseil, qu'elle n'était pas du coup validée, mais pour savoir si la convention pouvait leur correspondre. Et donc voilà, j'avais vraiment besoin de redire que cette convention a bien été concertée. Finalement, la différence avec avant, parce que vous dites pourquoi on ne ferait pas des gratuités comme on a toujours fait et mettre autant de gratuité par an. L'idée, c'est justement ce débat démocratique. L'idée, c'est que tout le monde sache ce qui est soutenu, pourquoi c'est soutenu et dans quelles conditions c'est soutenu. Ça, c'est la première chose : donc c'est la transparence et le débat public. La deuxième chose, c'est tendre vers une équité et mettre fin à l'arbitraire. Et je dis tendre parce qu'effectivement, ce n'est pas une science exacte et qu'on n'aura jamais quelque chose de complètement juste ou en tout cas où tout le monde a le sentiment que c'est juste. Mais notre volonté, c'est vraiment de pouvoir tendre vers ça. Et la troisième chose, c'est aussi une intervention financière là où avant tout était gratuit pour certains et je répète pour certains, pas pour tout le monde. Maintenant, on se concerte en fait avec l'association pour voir dans quelle mesure ils peuvent intervenir et jusqu'à quelle hauteur. Ici, on est face à une association qui n'a pas d'autres moyens financiers, pas d'autres rentrées que l'activité qu'elle génère, mais il n'y a pas d'autre aide d'un autre pouvoir subsidiant ou de d'autres interventions, si ce n'est des sponsors. Et donc ils se débrouillent, mais en même temps, ils se débrouillent avec rien.

Et donc l'idée, c'est de continuer à pouvoir faire perdurer cette activité et cette manifestation qui est vraiment porteur pour le village et les villages environnants et faire en sorte que ça soit tenable pour eux. Et donc c'est d'essayer de faire ce juste équilibre parce que le tout gratuit pour tout le monde ne sera pas possible. Et aujourd'hui, tout le monde n'avait pas droit à ça. Et donc ici, c'est essayer de mettre de l'équité pour que tout le monde mette un peu de sa poche, mais que tout le monde puisse en profiter."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Monsieur DELANNOIS, vous tenez à intervenir puisqu'on vous le demande ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous savez quand je peux faire plaisir. Apparemment je vous assure, j'avais promis à certains de ne pas prolonger les débats, mais si maintenant on regarde mes mimiques et on les traduit, je dois dire qu'à ce moment-là, je vais effectivement traduire mes mimiques. Donc quand j'ai fait non de la tête à Madame LADAVID, ce n'était pas par rapport au fait que vous ayez contacté l'un ou l'autre. Je n'en sais rien moi qui vous avez contacté. Je ne travaille pas encore dans les services secrets. Si effectivement j'ai opiné de la tête, c'est parce que vous partez en disant : "maintenant, c'est fantastique, maintenant les associations de villages sont soutenues" comme si elles ne l'étaient pas avant. Et comme on soutient le carnaval de Tournai, on veut aussi soutenir les carnivals de village. Conclusion : avant, c'était gratuit. Maintenant on les fait payer, mais s'il vous plaît, qu'ils nous disent merci et qu'ils applaudissent. Je veux bien, mais n'arrachez quand même pas trop le sac. Et lorsque vous dites que maintenant, il n'y a plus d'arbitraire, je vous ai posé une question la fois passée de façon écrite. J'ai eu une réponse qui ne me convenait pas. Mais lorsqu'une association bruxelloise demande l'office du tourisme avec du personnel qu'on met aussi à disposition et qu'on donne la salle gratuitement et qu'en plus ces gens font payer une entrée, effectivement, votre arbitraire, vous savez, c'est selon que l'on soit d'un côté ou de l'autre."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Madame la Bourgmestre, vous avez quand même le don d'orienter vos réponses pour noyer le poisson. Je suis désolée, mais dire que c'est scolaire, etc. Moi, je reprends les termes d'une convention. Une convention est faite ici avec une association de fait et donc, je cite Madame LEBRUN, parce que dans toute association de fait, vous savez pertinemment bien et vous êtes juriste donc je ne vais pas vous dire autre chose, c'est que finalement la personne qui va signer cette convention devient responsable à la fois des dettes, etc. Donc elle est responsable civilement, juridiquement, etc. Donc elle se met elle-même en difficulté parce que c'est une association de fait. C'est leur choix. Je ne vais pas revenir là-dessus, ce n'est pas le problème de la commune. Mais je peux vous confirmer puisque je l'ai eu ce midi, que Madame LEBRUN n'a pas reçu la convention. Donc, quand je vous dis qu'elle ne l'a pas reçue, c'est parce qu'elle m'a confirmé qu'elle ne l'avait jamais reçue. Je lui demandais si je pouvais d'ailleurs la citer. Elle m'a dit oui, sans aucun souci parce qu'il y a bien eu une discussion avec Madame l'Échevine Coralie LADAVID concernant justement le fait que grâce aux conventions, on pourrait comme auparavant bénéficier de la gratuité de la salle, ce pour quoi la convention. Je ne mets pas en doute la convention. Mais je me dis, c'est beaucoup de travail, en tout cas pour les services pour arriver à une situation finalement qui existait avant. Ce pourquoi je vous propose de rajouter simplement que les associations qui vont dans le même objectif que Madame LADAVID l'a dit, je ne mets pas du tout en doute le fait de soutenir les associations locales, de soutenir le culturel, etc. et la cohésion sociale. Je dis simplement que c'est beaucoup de choses pour arriver à ce qu'on avait fait avant. Et par ailleurs, et je suis désolée de mes calculs d'apothicaires très scolaires, etc., mais si on fait la convention, c'est

bien pour la gratuité de la salle. Et qui dit gratuit, dit qu'en fait, le montant qu'on va réclamer, c'est pour ce qui reste. Et ce qui reste est de 371 euros et pas de 500 euros. Ou alors, ce n'est pas une gratuité. Je suis désolée, vos termes sont alors très mal choisis. Donc, là aussi, on peut faire le topo. Et le débat peut être riche. Le topo de combien paierait en tout cas l'association CARNAVÔ et Madame LEBRUN sans la convention ? Vous parlez d'un montant de 1.500 euros puisque c'est à l'heure. Mais c'est quand même dommage parce que récemment dans une décision de collègue, je viens de lire qu'on mettait pour tout un week-end le Salon de la Reine à disposition d'une association qui n'est pas de cohésion sociale et pour le montant total de 400 euros pour tout le week-end. Voilà."

Par 24 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 13 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'association de fait CARNAVÔ a pour objet d'organiser chaque année plusieurs événements sur le territoire de la commune de Vaulx, dans le but de dynamiser le territoire, et notamment le carnaval annuel pendant le congé de détente;

Considérant que l'association CARNAVÔ a besoin du soutien de la Ville pour pouvoir mener ses activités à bien;

Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 24 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PTB) et 13 voix contre (le groupe PS);

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'association de fait CARNAVÔ :

"ENTRE :

L'association de fait dénommée CARNAVÔ, dont le siège social est établi rue Bonne Rencontre, 57 à 7536 Vaulx, représentée par Madame Caroline LEBRUN, Présidente, ci-après dénommée l'organisateur,

et

La Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 — Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée la Ville;

PRÉAMBULE

Le carnaval de Vaulx, organisé par l'association CARNAVÔ, est une manifestation populaire et culturelle, à but non lucratif, contribuant à la cohésion et à l'animation du village.

Son organisation nécessite le soutien logistique et matériel de la Ville. Dès lors, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation au règlement-redevance communal relatif à l'occupation des salles communales.

Dans le but de pérenniser l'organisation annuelle du carnaval de Vaulx, la Ville de Tournai et l'organisateur ont décidé de mettre en place un partenariat portant sur cette organisation. La convention a pour but de préciser les engagements des deux parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'organisateur.

Article 2 : Engagements de l'organisateur

- 1. Organiser la festivité annuelle du carnaval de Vaulx, au sein du village et au "Pas du Roc" de Vaulx, durant le congé de détente, principalement le samedi.*
- 2. Compléter et transmettre, dans les délais impartis, le document de demande d'organisation d'un événement;*
- 3. Veiller au respect des prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville, de la zone de police et des services de secours, ainsi que de tout autre service concerné;*
- 4. Veiller au respect des règlements communaux, notamment le règlement général de police, le règlement général sur l'occupation des salles communales, le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, veiller au respect des prescriptions;*
- 5. Mentionner le soutien de la Ville de Tournai dans toutes ses communications promotionnelles des événements.*

Article 3 : Engagements de la Ville

- 1. Mettre à disposition de l'organisateur la salle "le Pas du Roc" de Vaulx pour la bonne organisation de cet événement, du mercredi au dimanche, comprenant :
- la salle de sport, deux vestiaires et la cafétéria; et
- 300 mètres de barrières Nadar.*
- 2. Assurer le transport du matériel nécessaire précité par camion communal.*
- 3. En contrepartie de la mise à disposition de la salle, du matériel et des prestations logistiques visées aux paragraphes 1 et 2, l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de cinq cents euros. Cette contribution est due pour chaque édition du carnaval organisée dans le cadre de la présente convention. La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai BE41 0910 0040 5510 (BIC : GKCCBEBB) au nom de : Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*
- 4. Les engagements de la Ville seront exécutés sous réserve de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, telles que des cas de force majeure, des impératifs de sécurité ou des contraintes organisationnelles majeures affectant les services communaux; dans une telle hypothèse, la Ville s'engage à en informer l'organisateur dans les meilleurs délais et à rechercher, de bonne foi, toute solution alternative raisonnable.*

Article 4 : Durée de la convention

- 1. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans.*
- 2. Elle contient la totalité des accords conclus entre les parties; toute demande supplémentaire devra être introduite auprès du guichet unique.*
- 3. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement.*
- 4. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.*

Article 5 : Responsabilité civile — Assurances

- 1. Pour son événement annuel, l'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991.*
- 2. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident survenant du fait ou de l'organisation de l'événement.*

Article 6 : Sortie de convention

1. Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif.
2. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre partie.
3. Un préavis minimum de six mois doit être respecté; il court à partir de la date de réception par l'autre partie d'une notification écrite de résiliation.
4. La notification de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit ayant une valeur probante équivalente.

Article 7 : Litiges

Le droit belge est toujours applicable.

Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

*Pour l'association de fait,
La Présidente,
Caroline LEBRUN*

*Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT*

*La Bourgmestre
Marie Christine MARGHEM».*

16. Maison de l'habitat. Convention de partenariat entre le Relais social urbain de Tournai et la Ville de Tournai en vue de la mise à disposition totale de quatre logements au projet Housing First. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Alors, tout d'abord, vous imaginez bien que nous soutenons pleinement ce genre de projet et je tiens à saluer l'effort qui a été fait par tous les partenaires pour doubler effectivement le nombre de logements : passer de deux à quatre. Si je souhaitais intervenir aujourd'hui c'est pour attirer l'attention sur quelques points qui à mon sens pourraient être problématiques, en tout cas dans le futur. Donc, le Logis, en tant que commanditaire et gestionnaire, a un rôle central. D'ailleurs le point n'a pas été abordé au Logis, sinon je pense que c'est là-bas que j'aurais abordé le sujet et pas ici. Alors, le premier élément qui m'inquiète honnêtement ... en fait, il y a 2 éléments que je vais essayer de mettre ensemble : le maintien du bail lorsque l'accompagnement s'arrête et aussi le maintien du bail en cas de refus d'accompagnement. Alors je sais que c'est un principe qui est essentiel pour le Housing First et nous y adhérons pleinement. Mais on sait aussi que sur le terrain, cela peut générer des vraies difficultés avec des conflits qui peuvent arriver avec des crises des fois, qu'on a vues, et tout ce qui s'ensuit. Donc la réalité en fait, qui est fréquente dans ce genre de projet, c'est qu'il y a des conflits de voisinage parfois qui peuvent arriver. Et donc pour encadrer un petit peu ces situations, je pense qu'il serait indispensable de prévoir une sorte de protocole qui serait partagé, d'avoir une sorte de filet de sécurité minimum parce qu'ici, arrêter tout accompagnement me semble un petit peu problématique. Et prévoir si c'est possible un accompagnement de transition même s'il est minimaliste afin de pouvoir éviter ce genre de problème. Le deuxième point que je voulais aborder, c'est la localisation des logements. En fait, ici dans la convention on doit mettre à disposition quatre logements en permanence au profit de ce programme. Et donc si en théorie, si à chaque fois on doit prélever dans les 50 logements qui se trouvent

dans l'îlot de la Madeleine, on risque à terme de créer une concentration de personnes fragilisées dans le même quartier. Et donc là j'ai un petit peu de mal avec ça parce que je voudrais vraiment éviter qu'on crée un ghetto. Je sais que bien sûr les équipes et la Ville ne pensent pas à ça mais le fait que ça soit automatique que les personnes qui refusent l'accompagnement restent, que quand on renouvelle, on va piocher dans le même quartier me semble problématique. Il faudrait peut-être qu'on envisage un nombre limité, comme dans la convention il est mis 4 logements et si on veut continuer le Housing First le prévoir dans d'autres quartiers. Voilà, c'est dans ce sens que je voulais intervenir pour attirer votre attention."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais passer la parole à Madame MITRI et à Madame DELAUNOIS, l'une après l'autre, mais pour le suivi, la convention est tripartite avec le relais social urbain et le suivi se fait avec eux, bien entendu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je peux vous citer : la personne peut refuser si vous voulez l'accompagnement. Elle est en droit de refuser l'accompagnement, mais la Ville à travers le Logis doit maintenir le bail. Et même en cas de fin d'encadrement pour toute autre raison, la personne garde le logement. Donc en soi, ce n'est pas problématique pour moi, mais c'est la multiplication comme j'ai dit, moi, je voudrais qu'on évite qu'on mette dans le même quartier des gens qui sont déjà avec des difficultés. C'est juste pour éviter de créer une sorte de ghetto, c'est juste dans ce sens-là."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je voulais profiter de l'occasion pour bien mettre en avant ce qu'était le projet Housing First et j'en profiterai pour répondre à vos questions. C'est un projet, comme ça a été cité, pour lequel le logement est le point de départ à la réinsertion sociale. Contrairement souvent à d'autres projets où c'est l'aboutissement d'un long processus. Et c'est le logement qui devient un outil à partir duquel il est possible de travailler sur toutes les dimensions nécessaires au rétablissement de la personne. C'est donc un projet qui a besoin de composantes essentielles : les briques, c'est plus moi qui vais en parler puis je passerai la parole à l'échevine de la cohésion sociale pour parler de l'autre élément important qui est de l'accompagnement solide. Et je sais que vous en avez conscience qu'il y a un accompagnement très important qui est mis en place par le réseau social urbain. Alors, pour redire un peu, mais où nous en sommes. Le réseau social urbain qui coordonne le projet Housing First ne travaille pas uniquement sur Tournai mais aussi sur Mouscron. Il accompagne à travers le projet 14 personnes qui sont logées dans des logements publics, que ce soit des logements du CPAS, de la Ville, du Logis, l'IPPLF, Tournai logement et l' AIS de Mouscron. Il y a également 2 logements qui proviennent du secteur associatif, donc l'Etape et le Dal, et 4 logements qui sont issus du parc locatif privé. Clairement, quand on discute avec la coordinatrice du relais social urbain et qu'on lui dit : quelle est la première chose dont vous avez besoin pour qu'on continue à vous soutenir ? C'est de pouvoir mettre des logements supplémentaires à disposition et c'est vraiment ça qu'on a voulu faire. C'est ce qu'on avait traduit d'ailleurs dans la déclaration de politique du logement. C'était de faire de Tournai une ville qui oeuvre résolument vers la fin du sans-abrisme et le projet Housing First. C'est vraiment une réponse notamment importante pour nous permettre d'atteindre cet objectif. Il a des résultats, ce projet est très concluant et jusqu'ici, personne n'a abandonné l'accompagnement. Donc, Madame DELAUNOIS pourra en parler plus en détail."

Alors pourquoi l'îlot des Sept Fontaines ? Comme vous le dites, il y a 50 logements. Donc c'est vrai qu'il y a 2 logements actuellement qui sont consacrés au projet Housing First. On passe à 4, on voit que la proportion reste assez faible surtout que pour ceux qui connaissent les bâtiments. Ce sont des bâtiments avec plusieurs entrées. Donc, c'est un mini quartier très concentré avec une forte densité. Mais en tout cas il y a plusieurs entrées à ce bâtiment et c'est important parce que ça permet justement de ne pas arriver à ce phénomène de concentration dont vous parlez. Evidemment, avant de signer cette convention, de vous proposer cette convention en fait aujourd'hui, et bien il y a eu de nombreux échanges à la fois avec la coordinatrice de la maison de l'habitat, avec les différents acteurs, avec le relais social urbain, bien sûr, avec le Logis, plus spécifiquement avec la personne aussi qui assure la conciergerie à l'îlot des Sept Fontaines. Et donc c'est parce qu'on était convaincu qu'on pouvait continuer petit à petit, parce que c'est progressif, à proposer ces deux logements supplémentaires. L'objectif, ce n'est pas non plus que l'ensemble de l'îlot des Sept Fontaines soit le seul lieu où on puisse augmenter le nombre de logements proposés à Housing First, mais là, on voit que l'effort est tout à fait supportable et c'est vraiment dans ce sens qu'on vous propose cette convention. Alors peut-être encore une fois pour ceux qui ne connaissent pas cet îlot des Sept Fontaines, ce sont des petits logements, beaucoup de petits logements, une chambre, parfois avec une mezzanine pour accueillir une personne parfois seule avec enfants. Et donc encore une fois, ça s'y prête vraiment puisque la plupart des personnes qui sont accompagnées sont des personnes seules et donc elles peuvent rentrer dans ces logements qui leur conviennent. Voilà, ça c'est vraiment pour la partie accompagnement. On peut évidemment revoir cette convention si c'était nécessaire mais on voit qu'en signant cette convention, on permet vraiment de soutenir ce projet. Les pouvoirs publics, c'est évident, le soutiennent et si ça peut donner envie à d'autres propriétaires privés de mettre un petit logement à disposition de ce projet, et bien, ce serait évidemment bienvenu."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Les personnes qui me connaissent le savent. Et mon expérience professionnelle me l'a déjà prouvée. Je suis convaincue que l'insertion sociale ou la réinsertion sociale passe par de l'accompagnement humain. Donc ça a commencé, comme on l'a lu ici, par le projet "Un toi d'abord" qui était déjà porté par le relais social urbain, dont je faisais partie à l'époque avec mon mandat de l'action sociale. Et c'était déjà une préoccupation que j'avais sur l'accompagnement parce qu'on sait qu'un logement, seulement le logement, un toit seulement, ça ne suffit pas. Il faut vraiment un accompagnement de qualité. Donc moi sur ce que je voulais parler, c'est sur justement l'accompagnement qui est assuré par une équipe pluridisciplinaire d'éducateurs, assistantes sociales, infirmiers. Il y a aussi un capteur logement qui cherche aussi le logement, les bâtiments. Et l'accompagnement se veut vraiment intensif. Les équipes passent plusieurs fois par semaine dans les logements. L'accompagnement se veut global, vraiment prendre la situation dans sa globalité, la personne dans sa globalité avec les difficultés qu'elle peut rencontrer et la soutenir au niveau administratif, au niveau médical, dans sa recherche d'emploi pour certains. C'est aussi un accompagnement individualisé car on sait que les besoins de chacun sont différents. Et c'est aussi un accompagnement qui est non limité dans le temps, dans le sens où l'accompagnement se termine quand la personne devient autonome ou qu'elle estime qu'elle n'en a plus besoin. En tout cas actuellement, c'est 26 accompagnements, dont un couple. Et il y a deux personnes qui doivent seulement encore rentrer dans les mois à venir. Et il y a 9 personnes sur la liste d'attente. Le pourcentage actuel du maintien en logement est de 96 %. C'est un chiffre qu'il faut utiliser avec précaution parce qu'il y a des fins d'accompagnement. Malheureusement, j'en parlais avec la coordinatrice du relais, il y a parfois des décès. Ça peut avoir un impact sur la diminution du pourcentage. Mais globalement, on peut dire que c'est un projet qui a fait ses preuves et qui fait partie des

solutions pour sortir du sans-abrisme. Justement les fins d'accompagnement, on en a parlé aussi, ce sont des personnes qui, pour la plupart, ont quitté le réseau et que les acteurs de terrain ne voient plus ou qui vont dans d'autres villes. Mais en tout cas, l'équipe se questionne sur cette fin d'accompagnement pour certains qui en raison d'une stabilisation de 3 ou 4 ans dans le projet, réfléchir avec eux, qu'est-ce qu'on fait avec eux parce qu'on sait que ça reste des situations fragiles. Et donc pour éviter une rechute, ils travaillent actuellement en supervision clinique pour justement ne pas briser le lien subitement et voir un peu comment avoir un suivi après cette période de Housing First. On remarque néanmoins une stabilisation, voire une diminution dans la consommation des produits divers, une réinsertion sociale et on sait aussi que certains se sont investis en tant que bénévoles et qu'ils ont trouvé une stabilité sur le plan de la santé mentale pour certains. Donc c'est vrai que c'est un projet vraiment qui aide la personne à sortir du sans-abrisme avec un accompagnement. Je trouve qu'il faut certainement revoir peut-être quelques détails, être attentif justement au suivi après, aux personnes qui doivent quitter, ou qui quittent, voir un petit peu ce qu'il en est. Mais voilà, je me dis que sur quelques années, on a quand même su déjà prouver des bons résultats qu'il faut perdurer, continuer dans ce sens-là avec une équipe vraiment au relais social en qui je fais confiance parce que ce sont des experts dans différents secteurs éducateurs, on l'a dit, action sociale etc., même au niveau infirmier. Donc voilà, ces personnes-là sont très sensibles à l'accompagnement et se remettent en question régulièrement. C'est, je trouve, un beau projet qui mérite d'être félicité par tout le conseil et pour le relais, pour ses équipes parce que c'est un travail de longue haleine."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Simon PETIT** :

"Juste rapidement pour revenir Monsieur MELLOUK sur vos questions, même si je ne crois pas que le passage 2 à 4 logements sur 50 provoquerait une stigmatisation. Je tiens à signaler que les 6 logements du Logis tournaisien sont situés dans plusieurs sites et donc c'est vraiment un des paramètres aussi qui est pris en compte lors de ce type de convention et d'initiative. C'est évidemment de ne pas aller vers la création de ghettos. Et pour terminer, si c'était venu au conseil du logis, on en aurait parlé et ce serait un des points qui aurait été de toute façon soulevé."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"En fait je réitère que nous, on est à 200 % pour le projet. Et les remarques que j'ai faites, c'est dans le sens d'éviter des problèmes, qui, à mon sens, peuvent arriver dans le futur. Et donc ça ne concerne pas le projet Housing First en totalité parce que je sais que le CPAS a aussi des logements. Je sais que le Logis a des logements autre part. Moi je parlais de la convention qu'on est en train de voir ici, entre la Ville et le Logis concernant l'îlot de la Madeleine. Et dans la convention, je vais vous redire les 2 titres comme ça vous allez voir pourquoi je m'inquiète : la Ville d'une part s'engage à mettre à disposition du projet Housing First Tournai sachant qu'en cas de fin d'accompagnement d'un bénéficiaire de l'équipe, le logement concerné serait remplacé par la Ville, serait remplacé par un autre que la Ville proposerait au RSUT. Donc ça, c'est un point. Et le deuxième point concernant le Logis, c'est maintenir le contrat de bail conclu indépendamment de la poursuite ou non de l'accompagnement de RSUT. Donc moi j'ai dit, dans la théorie, qu'on a épuisé dans l'îlot, plusieurs autres maisons et je dis voilà, je pense à mon avis que c'est quelque chose qu'on peut aller résoudre facilement. Il faut juste que les partenaires se disent bah voilà, quatre par exemple, c'est un bon chiffre dans l'îlot et on ne va pas le dépasser, mettre 4 maximum à cet endroit-là et puis c'est tout quoi. C'est juste pour ça parce que concentrer des gens fragilisés dans le même endroit, pour moi, ce n'est pas leur donner la meilleure chance, c'est juste pour ça quoi. Mais bien sûr que nous soutenons le projet et tant mieux si ça fonctionne. Voilà, c'est juste ça."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"J'entends bien vos points d'attention et comme vous dites dans la théorie, on pourrait aller à l'infini, enfin jusqu'aux 5 ans d'une certaine manière si on se projette dans des dizaines d'années parce que chaque accompagnement est quand même très long. Maintenant ce qu'on voulait traduire là-dedans, c'est d'une part, si un accompagnement prend fin et comme on a vu, c'est très rare, mais néanmoins, ça peut arriver. Ce logement, on considère qu'il reste parce que la personne s'en va et n'est plus là. C'est vraiment dans cette optique, on s'engage à ce que ce logement reste disponible pour une autre personne qui bénéficierait de ce logement. Et par rapport au premier point que vous soulevez quand l'accompagnement est terminé, on pourrait le consacrer à un autre. C'est sûr qu'on va veiller tous ensemble à un bon équilibre et à éviter une concentration. Mais c'est plutôt de se dire qu'au bout d'un certain nombre d'années, si tout va bien, que la personne est toujours à l'îlot des Sept Fontaines où il y a moins de rotation qu'avant et quelque part, on ne va pas considérer indéfiniment qu'elle est juste issue de ce programme, que cet accompagnement est terminé et que ça devient au bout d'un moment un locataire à part entière. J'ai bien conscience qu'il y a parfois des difficultés, c'est pour ça qu'il y a tout l'accompagnement et aussi de manière générale par rapport à tous les locataires de l'îlot des Sept Fontaines. On a un accompagnement aussi du Logis en termes de gestion locative et on a la chance aussi d'avoir une concierge sur place. Donc on multiplie. En tout cas, on est prudent et on est attentif et on échange avec les différents acteurs pour ne pas arriver à créer des soucis. Ce n'est pas du tout l'objectif poursuivi et quelque part, on passera à côté de l'objectif. Voilà, mais, j'entends bien votre point d'attention et on y sera attentif."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la convention de partenariat entre le Relais social urbain de Tournai (RSUT) et la Ville de Tournai approuvée par le conseil communal du 28 juin 2021 prévoyant la mise à disposition de deux logements de l'îlot des 7 Fontaines pour le projet Housing First du RSUT, en vue de la réinsertion de personnes sans-abris de longue durée;

Vu la déclaration de politique communale du logement approuvée le 22 septembre 2025 par le conseil communal;

Considérant la disposition inscrite dans cette déclaration, à savoir, "augmenter le nombre de logements gérés en partenariat avec l'équipe d'Housing First; qu'actuellement, dix logements publics sont mis à disposition (2 par la Ville, 6 par le Logis, 1 par le CPAS et 1 par l' AIS) pour sortir des personnes de la rue avec un accompagnement personnalisé; qu'en tenant compte des capacités de suivi de l'équipe, l'objectif est de doubler le nombre de logements mis à disposition par la Ville, en prévoyant le doublement du nombre de logements de l'îlot des 7 Fontaines mis à disposition du projet Housing First du RSUT, soit deux en plus et au total quatre";

Considérant la nécessité de soumettre une nouvelle convention adaptée à l'objectif cité ci-dessus à l'approbation du conseil communal, lors de sa prochaine réunion;

Considérant que cette nouvelle convention de partenariat entre le RSUT et la Ville de Tournai relative au projet Housing first remplacera celle du 28 juin 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver cette nouvelle convention qui remplacera celle du 28 juin 2021 et qui prévoit la mise à disposition de quatre logements au projet Housing first du RSUT :

"

Convention de partenariat

entre les soussignés :

Le Relais Social Urbain de Tournai, association de droit public telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont le siège légal est situé rue des Sœurs de Charité, 11 à 7500 Tournai, numéro d'entreprise : 812.387.074, ici valablement représenté par Madame Virginie SADIN, présidente et Madame Barbara COUPE, coordinatrice générale, ci-après dénommé "RSUT",

la Ville de Tournai, ayant son siège social rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ici valablement représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée "LA VILLE",

ET

La SRL, soit Société à Responsabilité Limitée **Le Logis Tournaisien**, dont le numéro d'entreprise est BE 0402.504.468 et est représentée par Monsieur Simon PETIT, Président et Monsieur Devrim GUMUS, Directeur-Gérant.

ci-après dénommée « LE LOGIS TOURNAISIEN » ou « La société » (quand référence au contrat de gestion)

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire d'un complexe immobilier baptisé l'Ilot des 7 Fontaines, situé rue de la Madeleine et composé de 50 logements.

En date du 1er février 2005, la Ville de Tournai a concédé à la SRL LE LOGIS TOURNAISIEN un mandat de gestion ayant pour objet exclusivement la gestion locative du site susmentionné à des fins sociales.

Faisant suite au projet-pilote "Un toi d'abord" qui s'est clôturé le 31 décembre 2020, le projet "Housing First Tournai" vise à reloger des personnes sans-abri de longue durée, éloignées de la notion d'habiter et éprouvant des problématiques sévères et multiples (assuétudes/santé physique et/ou mentale). À ce titre, ces personnes bénéficient d'un accompagnement sur mesure en logement. Celui-ci ne peut être contraint, ne comporte aucune exigence en matière de traitement des assuétudes ou des troubles psychiatriques. Il vise le rétablissement.

"Housing First Tournai" a donc débuté officiellement le 1er janvier 2021 et se dote d'une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci a ainsi assuré la continuité des suivis débutés en 2017, toujours en collaboration avec les travailleurs sociaux ayant fait partie du projet pilote "Un toi d'abord", l'objectif ayant été d'étendre ces services d'accompagnement au logement à d'autres personnes sans-abri à Tournai.

En mai 2019, la Ville avait apporté sa contribution au projet "Un toi d'abord" en mettant un logement de l'Ilot des 7 Fontaines à disposition d'une personne sans-abri. Cette expérience devait faire l'objet d'une évaluation en 2020, à l'issue de laquelle il était prévu une mise disposition d'un second logement si les conclusions de cette première expérience s'avéraient positives. Une convention de partenariat a été conclue en ce sens, approuvée par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2021. Les résultats de l'évaluation ayant été concluants, il a donc été envisagé par la Ville de mettre à disposition un second logement au sein du même complexe immobilier.

Le 22 septembre 2025, le conseil communal a approuvé la déclaration de politique communale du logement prévoyant un soutien accru au projet Housing First par le doublement du nombre de logements mis à disposition de celui-ci, l'amenant à 4. Ceux-ci feront partie de l'Ilot des 7 Fontaines. Il est toutefois impossible de désigner de façon plus précise et définitive les logements mis à disposition car ils peuvent changer dans le temps en fonction de la sortie de locataires du dispositif Housing first.

L'évolution du projet rend nécessaire la conclusion d'une nouvelle convention tripartite entre la Ville de Tournai, le RSUT et le Logis Tournaisien afin d'y préciser les nouvelles modalités décrites ci-dessus. La présente convention a vocation à remplacer, pour l'avenir, la convention précitée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : objet de la convention

L'objet de la présente convention vise à préciser les modalités de partenariat entre le RSUT, la Ville de Tournai et le Logis Tournaisien, à savoir :

1. La mise à disposition de quatre logements dans le cadre du projet "Housing First Tournai".
2. La mise à disposition par le RSUT d'une équipe pluridisciplinaire pour assurer l'accompagnement social en logement ainsi que le rôle d'interlocuteur avec le propriétaire.
3. Le rappel du rôle du Logis Tournaisien, conformément au mandat de gestion le chargeant de la gestion locative des 50 logements de l'Ilot des 7 Fontaines, en ce compris les 4 logements mis à disposition du projet Housing first.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend cours le 2026 et est conclue pour une durée de 1 an.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, dès la signature de celle-ci par les parties, la convention de partenariat conclue entre la Ville de Tournai et le RSUT, approuvée par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2021, cesse de produire ses effets. La présente convention constitue désormais le cadre contractuel applicable entre les parties pour la mise à disposition des logements telle que visée à l'article 1.

Elle fera l'objet d'une évaluation approfondie chaque année. En cas d'évaluation positive, elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 1 an. Chaque année, au plus deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, les trois parties se retrouvent pour faire le point sur le partenariat. **En cas d'évaluation positive, les parties poursuivront leur collaboration conformément à ce qui est prévu aux articles 2 et 3.**

À la demande de l'un ou l'autre des partenaires à la présente convention, des réunions plus régulières pourront être organisées.

Article 3 : engagement des trois parties

La Ville de Tournai s'engage à :

- mettre 4 logements à disposition du projet "Housing First Tournai", sachant qu'en cas de fin d'accompagnement d'un bénéficiaire par l'équipe, le logement concerné serait remplacé par un autre que la Ville proposerait au RSUT pour une nouvelle attribution à un autre bénéficiaire du projet;
- assister au comité mis en place par le RSUT, réunissant ses partenaires et visant le suivi et l'accompagnement du projet.

Le Logis Tournaisien, conformément aux articles 2 et 3 du mandat de gestion du 1er février 2005 qui le lie à la Ville de Tournai, s'engage à :

- mettre en œuvre les obligations propres au propriétaire telles qu'elles lui ont été confiées par la Ville de Tournai, à savoir, notamment, percevoir le montant des loyers individuels des locataires ainsi que les provisions pour charges, veiller au respect par les locataires des obligations légales et contractuelles liées à l'occupation du bien, faire tous états des lieux, donner et accepter tous congés, faire procéder à toutes réparations d'entretien nécessaires ou utiles, informer en temps utiles la Ville de toutes les circonstances susceptibles d'influencer la gestion du bien et tout particulièrement de tout contentieux avec les locataires.

- en cas de difficulté avec le locataire, envoyer un courrier formel au locataire précisant les différentes doléances et en adresser copie à l'équipe du projet Housing first du RSUT qui pourra le cas échéant, s'appuyer sur celui-ci pour entamer une démarche d'accompagnement social auprès de son bénéficiaire;
- maintenir le contrat de bail conclu, indépendamment de la poursuite ou non de l'accompagnement du RSUT;

Le RSUT, dans le respect de la méthodologie convenue entre les différents partenaires du projet "Housing First Tournai", s'engage à :

- Choisir un candidat au sein des bénéficiaires de son projet pour l'attribution des logements proposés par la Ville dans le cadre de ce partenariat.
- Mener un accompagnement aussi longtemps que nécessaire, sur mesure, multidisciplinaire et sur la globalité de la personne (dimensions sociale, technique, administrative...) en incluant et en élargissant l'accompagnement aux travailleurs du réseau tournaisien, tout en respectant la volonté et le rythme de la personne accompagnée;
- réaliser toute intervention utile dans le processus de rétablissement de l'usager et en accord avec ce dernier;
- en cas de volonté unilatérale du bénéficiaire de décliner l'accompagnement social contrairement à l'avis de l'équipe du projet Housing first, celle-ci s'engage à rechercher d'autres partenaires sociaux du réseau vers lesquels tenter d'orienter son bénéficiaire;
- veiller, dans la mesure de ses prérogatives et sans mettre la relation d'accompagnement en péril, à une occupation du logement par le locataire en tant que personne prudente et raisonnable du bien loué (entretien, voisinage, paiement du loyer);
- au besoin, organiser des concertations réunissant les différentes parties concernées par le projet;
- être disponible auprès de la Ville et du Logis Tournaisien en vue de favoriser une occupation par le locataire en tant que personne prudente et raisonnable du bien loué;
- inviter la Ville de Tournai au comité mis en place par le RSUT, réunissant ses partenaires et visant le suivi et l'accompagnement du projet;

Article 4 : Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit belge et doit être interprétée en conformité avec ce dernier. Tout différend lié à la présente convention sera de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut (Division Tournai).

Convention établie en triple exemplaire, à Tournai, le

Le Relais Social Urbain de
Tournai,

La Ville de Tournai,

La Société à Responsabilité
Limitée Le Logis Tournaisien

Virginie SADIN,
Présidente,

Marie Christine MARGHEM,
Bourgmestre,

Simon PETIT,
Président

Barbara COUPE,
Coordinatrice générale,

Pierre-Yves MAYSTADT,
Directeur général

Devrim GUMUS,
Directeur-Gérant".

17. Carré Janson. Marché d'étude, installation, réglage et fourniture des contenus audio visuels, équipements et éclairages scénographiques pour le Carré Janson à Tournai. Mode et conditions de passation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Ce projet, bien sûr on y tient fort à coeur et le parcours sensoriel et immersif est une pièce maîtresse du Carré Janson. Maintenant qu'on connaît la personne ou le groupe qui va gérer le Carré Janson, la question est simple : est-ce qu'il a été associé notamment à ce projet de décision ? Parce que c'est lui qui va devoir faire tourner la boutique et si ce n'est pas vraiment dans ses vues ou s'il estime puisque lui il est quand même plus professionnel que nous dans ce domaine. Et bien c'est peut-être intéressant d'avoir son avis et pour ne pas se tromper parce que c'est beaucoup d'argent qu'on va mettre en route. Et il ne faudrait pas qu'à un moment donné, il nous dit : "ça, c'est quelque chose qui est impossible", "ça ne marchera jamais" alors que lui il a l'habitude dans son service, dans son travail d'avoir ce genre de boulot. La question est : est-ce qu'il a été associé ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais vous expliquer un peu l'historique de ce dossier que vous connaissez très bien également. Dans la précédente législature, vous aviez lancé en 2021 un appel vers le marché pour trouver la contrepartie de la concession, donc de l'exploitation du lieu dans le marché. Et finalement, même si cette société avait remis offre, vous n'avez pas choisi cette société. Tout en continuant à travailler sur le projet, non seulement le projet de réfection, réaménagement du site qui est composé de 3 bâtiments d'âges différents qui forment maintenant un tout, de fort belle allure. L'inauguration vous a permis d'en apprécier la réalisation à laquelle vous avez hautement contribué. En tout cas si pas à cette époque-là, ce sera plus tard, ça ne va pas s'envoler, je vous rassure. La deuxième chose, c'est que pendant ce temps-là, vous avez commencé à initier une réflexion sur le parcours immersif et sensoriel, le PSI, moi je préfère dire ça dans ce sens-là, et ce parcours quand nous sommes entrés en coalition et quand nous nous sommes installés en décembre, nous l'avons retravaillé et nous y avons injecté l'une ou l'autre chose alors même que nous n'avions pas encore interrogé le marché à nouveau pour découvrir la contrepartie, donc le concessionnaire qui allait exploiter le lieu. Mais au moment où effectivement nous avons désigné cet auteur de projet et dans les échanges qui ont lieu, comme vous le savez, dès que les offres sont remises, il y a eu évidemment des échanges sur le contenu, sur la manière dont le bâtiment se présente, sur le contenu puisque cette société avait déjà eu l'opportunité avant de voir certaines choses, mais qui avait fortement évolué en quelques années. Et je crois que cette implication s'est évidemment accélérée et approfondie très rapidement, une fois la désignation faite et que l'auteur de projet prend toute la mesure du parcours lui-même, de la manière dont il a été établi, de son évolution sur ces 2 mandatures et réfléchit évidemment de façon intense, non seulement à la manière de le mettre en valeur, de le faire fonctionner, mais aussi à tout ce qu'il va faire autour pour l'accompagner, pour le valoriser, pour le booster, pour lui permettre de former un tout avec ce qu'ils ont envie, eux, de faire comme activité dans ce lieu. Donc c'est comme ça que les choses sont arrivées et moi j'aurais préféré comme vous qu'ils soient associés dès le départ, mais il fallait les désigner alors bien avant."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors pourquoi on n'a pas désigné avant ? Parce qu'on était en pleine période du Covid et que dès lors, tout était fermé. Il n'y avait aucune activité de loisirs qui pouvait se faire. On ne savait pas de quoi aller être fait le lendemain. Et donc leur proposition ne tenait pas la route financièrement pour la Ville à l'époque. Alors probablement qu'après, quand tout s'est réouvert, qu'il a revu sa copie et que probablement, je ne dis pas que le choix est mauvais, d'ailleurs on verra ça à l'usage, il faut laisser à chaque société au moins la chance de commencer et de montrer ce qu'elle sait faire. En plus, on sait quand même que ce sont des professionnels donc ce n'est pas le farfelu du coin qui va venir gérer un tel bâtiment. On sait, on connaît les lettres de noblesse de cette société. Et la seule chose, c'est qu'à l'époque, mais évidemment, comme il ne savait pas où il allait aller, c'était pratiquement impensable de pouvoir signer une convention avec eux où on avait à l'époque, on prenait toutes les charges et ils prenaient tous les bénéfices. C'était un peu ça. Je caricature, mais on n'est pas loin. Et donc ici maintenant, je suppose bien sûr qu'il est revenu avec des sentiments bien plus adaptés à la situation et donc tant mieux si on peut faire tourner ce bâtiment et ce projet parce que c'est quand même un projet qui a coûté beaucoup d'argent, pas seulement aux Tournaisiens, mais à tous les Wallons et probablement aussi à toute l'Europe parce que je rappelle quand même qu'on a été chercher des millions de subventions et dès lors, il faut maintenant et l'objectif, c'est de faire faire en sorte que les commerces qui sont là autour, qui sont en ville, bénéficient d'une chalandise de peu près 150 à 200 kilomètres autour de Tournai. Donc, c'était un projet phare pour le collège passé et je suis vraiment content que le collège actuel reprenne les choses de la même manière pour en faire quelque chose qui soit bénéfique pour l'ensemble des Tournaisiens."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'agence intercommunale de développement IDETA - assistant au maître d'ouvrage – a transmis, en date du 18 décembre 2025, les documents relatifs à la passation d'un nouveau marché public à conclure dans le cadre du réinvestissement du Carré Janson;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Étude, installation, réglage et fourniture des contenus audiovisuels, équipements et éclairages scénographiques pour le Carré Janson à Tournai" a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant le cahier des charges N° TY SMART 30 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant que ce nouveau marché est relatif à l'étude, l'installation, le réglage et fourniture des contenus audio visuels, équipements et éclairages scénographiques pour le Carré Janson à Tournai;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Production et intégration des contenus audiovisuels), estimé à 138.050,00 € hors TVA ou 167.040,50 €, 21 % TVA comprise;
- * Lot 2 (Fourniture, livraison pose et réglage des équipements audiovisuels), estimé à 99.120,00 € hors TVA ou 119.935,20 €, 21 % TVA comprise;
- * Lot 3 (Fourniture, livraison, pose et réglage des éclairages scénographiques), estimé à 37.570,00 € hors TVA ou 45.459,70 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 274.740,00 € hors TVA ou 332.435,40 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'AWap - Agence wallonne du Patrimoine - Direction du Développement stratégique, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2026 sous l'article 930/724-60 (numéro de projet 20260059);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/12/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 30 et le montant estimé du marché "Étude, installation, réglage et fourniture des contenus audio visuels, équipements et éclairages scénographiques pour le Carré Janson à Tournai", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice 33 à 59000 Lille (France). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 274.740,00 € hors TVA ou 332.435,40 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWap - Agence wallonne du Patrimoine - Direction du Développement stratégique, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Beez.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 sous l'article 930/724-60 (numéro de projet 20260059).

<p><u>18. Site de l'Orient. Projet FEDER. Valorisation du site de l'Orient. Sollicitation d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Procédure « In house ». Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Quelques mots concernant ce point relatif au projet de valorisation du site de la carrière de l'Orient, inscrit dans la programmation européenne Feder 2021-2027. Il s'agit d'un projet structurant, tant par son ambition que par son financement : 5.100.000 euros, dont environ 10 % à charge de la Ville, le solde étant assuré par l'Union européenne et la Région wallonne. Ce levier financier exceptionnel permet à Tournai de transformer durablement un

site stratégique sans peser excessivement sur les finances communales. Le projet poursuit deux objectifs fondamentaux. D'une part, restructurer l'accessibilité et la circulation du site afin de l'ouvrir pleinement sur la ville, connexion à la voie d'eau, au RAVeL, au centre-ville et à la gare. Il s'agit de mettre fin à l'isolement fonctionnel du site et de l'inscrire dans une logique de continuité urbaine. D'autre part, renforcer l'attractivité du site par des aménagements paysagers immersifs, respectueux du paysage et des usages, valorisant les plans d'eau et les espaces de pleine nature, tout en soutenant un tourisme durable, une fréquentation maîtrisée. Le collège communal a fait le choix de maintenir ce projet malgré un contexte budgétaire exigeant. Mais ce maintien s'accompagne d'un principe non négociable : la maîtrise financière. Un monitoring strict est prévu à chaque étape avec une volonté claire de respecter l'enveloppe budgétaire approuvée. La Ville s'engage à une gestion rigoureuse, transparente et responsable en tirant pleinement les enseignements tirés des derniers grands projets réalisés à Tournai. Ce projet n'est pas une dépense, c'est un investissement d'avenir pour l'attractivité de Tournai, pour la qualité du cadre de vie et pour une utilisation exemplaire des fonds européens au service des citoyens."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Effectivement c'est un projet qui est très important, structurant et on se réjouit de voir que ce projet avance. Il nous faudra être encore un petit peu patient avant de voir sa réalisation qui est prévue en 2028-2029. Mais que ce soit le camping flambant neuf, que ce soit l'espace naturel géré par le cercle des naturalistes de Belgique, que ce soit les zones de pique-nique et de pêche ou ce parcours pédestre qu'on attend autour de la carrière et peut-être même sur l'eau, ce sont des choses qui attisent notre impatience et on se réjouit que la Ville soit en capacité d'aller chercher de l'argent pour réaliser ce genre de beaux projets."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Tout simplement, je voudrais remercier publiquement l'ancien Ministre-Président de la Région Elio DI RUPO qui a permis justement de donner les fonds pour pouvoir faire ce genre de projet."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'introduction d'une fiche FEDER pour la programmation 2021-2027 portant sur la valorisation du site de l'Orient;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 novembre 2024 octroyant une subvention à la Ville de Tournai en vue de la mise en œuvre du projet « Valorisation du site de l'Orient à Tournai » du portefeuille « Ville connectée, attractive et durable de Wallonie picarde » dans le cadre du programme FEDER/FTJ Wallonie 2021-2027;

Considérant que le « bénéficiaire » est la Ville de Tournai;

Considérant que le « chef de file » est IDETA, chargé par le Gouvernement wallon de la coordination des projets qui composent le portefeuille, des rapports d'activité globaux du portefeuille et de la présidence et de l'organisation du comité d'accompagnement;

Considérant que l'administration fonctionnelle est le SPW TLPE — Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme — Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics — MB 14.07.2016 — et notamment son article 30 relatif aux relations « In house »;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et, en particulier, ses articles 11 et 12 consacrant la reconnaissance des relations « In house » entre pouvoirs adjudicateurs;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi précitée;

Considérant la décision du conseil d'administration d'IDETA du 28 mai 2025 fixant le cadre contractuel applicable aux relations « In house » offertes aux communes associées ainsi que les tarifs et conditions générales de prestations de services correspondants;

Attendu que la Ville de Tournai est associée à l'intercommunale IDETA, laquelle satisfait, au regard de ses statuts et de sa gouvernance, aux conditions de contrôle analogues à celles qu'exerce la Ville sur ses propres services, telles que définies cumulativement à l'article 30, § 1er, de la loi du 17 juin 2016, à savoir :

1. La Ville exerce sur IDETA un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.
2. IDETA réalise plus de 80 % de ses activités pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

3. Aucun capital privé direct n'est détenu dans l'entité, sauf exceptions légales;

Attendu qu'IDETA réalise l'essentiel de son activité pour ses communes associées, répondant ainsi à la condition d'activité essentielle fixée à l'article 30, § 2, de la même loi;

Attendu que la Ville de Tournai agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement et de valorisation du site de la carrière de l'Orient selon le périmètre repris en annexe, dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance;

Considérant que la Ville de Tournai, sur base des relations « In house » établies, peut solliciter IDETA pour une mission de mobilisation de moyens et d'assistance à maîtrise d'ouvrage;

Considérant qu'avant toute désignation formelle, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles, conformément aux tarifs préalablement fixés par son conseil d'administration, en concertation avec les services communaux;

Considérant que le devis ainsi établi sera soumis à l'approbation du collège communal, qui statuera sur la désignation formelle d'IDETA en tant qu'opérateur « In house » et sur l'ordre de début de mission;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'intercommunale IDETA, dans le cadre des relations « In house » établies conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, afin qu'elle établisse, pour le projet d'aménagement et de valorisation du site de la carrière de l'Orient et, selon le périmètre repris dans la fiche FEDER, un devis détaillé pour une mission de mobilisation de moyens et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le devis sera élaboré sur la base des tarifs et conditions approuvés par le conseil d'administration d'IDETA et transmis au collège communal pour approbation et décision sur la désignation formelle d'IDETA.

Article 2 : les moyens budgétaires permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2026 à l'article 764/724-60 - Projet n° 20260049.

19. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Première modification budgétaire 2025. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR sort de séance.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 10 septembre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 septembre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 septembre 2025, réceptionnée le 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/12/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 septembre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.164,37 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.619,37 €
Recettes totales extraordinaires	2.696,88 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	2.696,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.846,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.015,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	27.861,25 €
Dépenses totales	27.861,25 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

20. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Tournai. Première modification budgétaire 2025. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 4 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 18 août 2025, réceptionnée le 20 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2025 de l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*info trésorier : merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/12/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	50.350,57 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	40.394,00 €
Recettes totales extraordinaires	763,81 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	763,81 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.690,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	45.424,38 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	51.114,38 €
Dépenses totales	51.114,38 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Première modification budgétaire 2025. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 18 mai 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 mai 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 27 mai 2025, réceptionnée le 2 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 mai 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.114,39 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.641,83 €
Recettes totales extraordinaires	18.924,34 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	18.924,34 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.679,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.445,94 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	20.913,46 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	1.989,12 €
Recettes totales	41.038,73 €
Dépenses totales	41.038,73 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Première modification budgétaire 2025.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 23 avril 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 6 mai 2025, réceptionnée en date du 13 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 2.516,64 € à l'article 35A des dépenses ordinaires; compte tenu du caractère de la dépense, il y a lieu de réformer le montant et le transférer à l'article 56 des dépenses extraordinaires; l'article 35A est ramené à son montant initial, soit 500,00 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à son montant approuvé du budget 2025, soit 11.448,14 €;

Considérant que la modification budgétaire 2025, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/12/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 avril 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations, constructions à l'église	0,00 €	2.516,64 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	13.964,78€	11.448,14 €
D35A (dépenses)	Entretien et réparation des appareils de chauffage	3.016,64 €	500,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	2.516,64 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.739,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.448,14 €
Recettes totales extraordinaires	4.465,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	1.948,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	2.516,64 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.375,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.312,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.516,64 €
Recettes totales	27.204,14 €
Dépenses totales	27.204,14 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

23. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Première modification budgétaire 2025. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 14 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 6 mai 2025, réceptionnée en date du 13 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du collège communal du 31 décembre 2025 d'engager un subside de 5.000,00 € au budget extraordinaire 2025 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel afin de financer la rénovation de la porte de l'église;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 5.000,00 € supplémentaires à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu du caractère extraordinaire de la dépense, il y a lieu de réformer l'article à 1.500,00 €; que l'article 56 des dépenses extraordinaires est par conséquent amené à 5.000,00 € ainsi que l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire au montant de 14.251,15 €;

Considérant que la modification budgétaire 2025, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations, constructions à l'église	0,00 €	5.000,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	19.251,15 €	14.251,15 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.500,00 €	1.500,00 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	5.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.049,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.251,15 €
Recettes totales extraordinaires	7.058,75 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	2.058,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	5.000,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.515,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.592,90 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.000,00 €
Recettes totales	22.107,90 €
Dépenses totales	22.107,90 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2025. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 20 janvier 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 27 janvier 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 29 janvier 2025, réceptionnée en date du 25 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'approbation après réformation du budget 2025 par le conseil communal du 24 mars 2025;

Considérant que le budget initial 2025 avait été réformé comme suit : article D27 : 5.000,00 € en lieu et place de 6.500,00 €; la modification budgétaire étant parvenue à l'Administration communale avant l'approbation du budget initial de l'établissement cultuel, il y a donc lieu de corriger les montants dans la présente modification budgétaire;

Considérant la décision du collège communal du 18 décembre 2025 d'engager un subside de 7.453,84 au budget extraordinaire 2025 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai pour financer les honoraires d'architecte relatifs à la réparation et restauration des chéneaux et corniches de l'église Saint-Nicolas;

Considérant que la correction apportée à la modification budgétaire a pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à son montant approuvé du budget 2025, soit 80.359,37 €;

Considérant que la modification budgétaire 2025, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	81.859,37 €	80.359,37 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	154.979,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	80.359,37 €
Recettes totales extraordinaires	7.453,84 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	7.453,84 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.005,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	124.530,31 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	17.898,22 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	10.444,38 €
Recettes totales	162.433,53 €
Dépenses totales	162.433,53 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Première modification budgétaire 2025. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 23 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 14 mai 2025 réceptionnée en date du 19 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste de la première modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *les discordances dans les chiffres résultent d'une écriture en exercice décalé. Le montant de 13.922,31 €, base de la réflexion du trésorier, est encodé à l'exercice 2024* »;

Considérant l'inscription de 2.290,69 € à l'article 53 des dépenses extraordinaires, financé par le subside communal à l'ordinaire; compte tenu du fait qu'un placement supplémentaire ne peut être financé par un supplément de la commune, le montant de l'article 53 est ramené à son montant initialement approuvé au budget 2025, soit 11.798,72 € et afin de maintenir le budget en équilibre, le montant inscrit à l'article 23 des recettes extraordinaires est ramené à 28.011,71 € en lieu et place de 28.011,72 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à 71.649,34 € en lieu et place de 73.940,02 €;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
53 (dépenses)	Placement de capitaux	14.089,41 €	11.798,72 €
17 (recettes)	Supplément de la commune	73.940,02 €	71.649,34 €
23 (recettes)	Remboursement de capitaux	28.011,72 €	28.011,71 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	96.899,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	71.649,34 €
Recettes totales extraordinaires	79.661,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	42.478,62 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.150,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	50.376,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	117.034,59 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	37.373,34 €
Recettes totales	176.560,59 €
Dépenses totales	176.560,59 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Première modification budgétaire 2025. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 23 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 novembre 2025, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel église protestante baptiste à Tournai, arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2025, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas émis de décision relative à la première modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai, la décision est donc réputée favorable;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 9.939,90 € à l'article 51 des dépenses extraordinaires du chapitre II; la dépense devant être financée par une recette extraordinaire, il y a lieu d'inscrire 9.939,90 € à l'article 23 des recettes extraordinaires, le collège communal du 31 décembre 2025 a décidé d'engager un subside au budget extraordinaire 2025 en faveur de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai;

Considérant que sur base de la correction apportée, le montant du supplément communal à l'ordinaire est ramené à 11.987,12 €, en lieu et place de 21.927,02 €;

Considérant que la modification budgétaire telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 23 octobre 2025 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 (recettes)	Supplément de la commune	21.927,02 €	11.987,12 €
23 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	9.939,90 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.487,12 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.987,12 €
Recettes totales extraordinaires	16.906,50 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	6.966,60 €
– dont un subside extraordinaire de la commune de	9.939,90 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.860,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	10.593,72 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.939,90 €
– dont un déficit présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	30.393,62 €
Dépenses totales	30.393,62 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte concerné (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

27. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Deuxième modification budgétaire 2025. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 14 novembre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 novembre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du 18 novembre 2025 réceptionnée le 25 novembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire; Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 14 novembre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.114,39 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.641,83 €
Recettes totales extraordinaires	18.924,34 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	18.924,34 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.042,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.083,02 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	20.913,46 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	1.989,12 €
Recettes totales	41.038,73 €
Dépenses totales	41.038,73 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2025. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 6 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 octobre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 15 octobre 2025, réceptionnée le 17 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2025 de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*info trésorier : merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft*»;

Considérant que, suite au recours introduit par l'organe représentatif du culte agréé contre la décision de réformation du budget 2025 par le conseil communal du 24 mars 2025, le Gouverneur de la province de Hainaut, par arrêté du 3 juillet 2025, approuve les chiffres initiaux;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 6 octobre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	168.554,45 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.204,45 €
Recettes totales extraordinaires	183.998,95 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	29.100,55 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	21.550,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	176.105,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	154.898,40 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	352.553,40 €
Dépenses totales	352.553,40 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Deuxième modification budgétaire 2025.
Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la décision du 12 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 22 avril 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.735,12 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.444,12 €
Recettes totales extraordinaires	4.465,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.516,64 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	1.948,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.375,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.308,48 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.516,64 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	30.200,12 €
Dépenses totales	30.200,12 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2025.
Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 6 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 octobre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 octobre 2025, réceptionnée le 14 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 6 octobre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	154.979,69 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	80.359,37 €
Recettes totales extraordinaires	24.668,08 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.453,84 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.005,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	124.530,31 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	35.112,46 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	10.444,38 €
Recettes totales	179.647,77 €
Dépenses totales	179.647,77 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2025. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2025, établi au montant global de 79.441.650,36 €. en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2025, établie au montant global de 79.441.650,36 €, en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice.

32. Finances communales. Tarif des prestations liées à la location de panneaux d'interdiction de stationner dans le cadre de l'occupation du domaine public pour travaux ou d'un emménagement/déménagement. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD sort de séance.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le règlement-redevance sur le prêt de matériel, pour les exercices 2026 à 2031, arrêté par le conseil communal le 3 novembre 2025;

Vu le règlement général sur la mise à disposition de matériel, arrêté par le conseil communal le 3 novembre 2025;

Vu le tarif des biens fournis et services rendus par la Ville pour l'exercice 2026, arrêté par le conseil communal le 15 décembre 2025;

Considérant que l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour le compte de particuliers ne poursuit pas directement un but lucratif mais est la conséquence nécessaire de l'exécution de travaux immobiliers;

Considérant que l'occupation du domaine public dans le cadre de l'emménagement ou le déménagement des particuliers ne poursuit pas un but lucratif et n'a qu'une durée très limitée dans le temps (en général quelques heures);

Considérant que les panneaux d'interdiction de stationner sont repris dans la liste du matériel mis à disposition du règlement-redevance, que la caution est prévue dans le règlement général relatif à la mise à disposition de ce matériel et que la pose, en tant que prestation à part entière, relève du chapitre II du tarif des biens fournis et des services rendus par la Ville, sur base duquel a été fixé le forfait réclamé actuellement;

Considérant que la pose des panneaux d'interdiction de stationner dans le cadre de l'occupation du domaine public pour effectuer des travaux pour le compte de particuliers ou pour un déménagement ou emménagement constitue une prestation particulière et strictement limitée (pose et retrait de ces panneaux exclusivement), répondant aux obligations mentionnées dans l'autorisation de police relative à l'occupation du domaine public sollicitée pour effectuer les travaux ou le déménagement/emménagement;

Considérant que dans un souci de lisibilité, d'amélioration de l'information du citoyen et d'efficacité de la procédure, il convient de regrouper toutes les prestations et modalités relatives à la location de panneaux d'interdiction de stationner dans le cadre de l'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux ou pour un emménagement/déménagement dans une seule décision arrêtée par le conseil communal;

Considérant que dans la grande majorité des cas, le nombre de panneaux loués s'élève à deux;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le tarif et les modalités de location des panneaux d'interdiction de stationner dans le cadre de l'occupation du domaine public pour des travaux ou dans le cas d'un emménagement/déménagement :

Location de panneaux d'interdiction de stationner (prestation réservée aux particuliers)

A) Location de panneaux

Le tarif de location est fixé à 6,15 € par panneau et par jour. Le nombre de jours est déterminé par le nombre de jours d'occupation figurant sur l'autorisation de police.

Une caution de 50,00 € par paire de panneaux est due; elle couvre la période allant du retrait à la remise des panneaux.

Le redevable peut retirer les panneaux auprès du magasin moyennant le paiement sur place (par carte) ou la présentation d'une preuve de paiement (si paiement préalable) de la location et de la caution.

B) Pose par les services communaux

La pose comprend le placement et le retrait des panneaux par les services communaux à l'adresse du chantier ou de l'emménagement/déménagement, laquelle doit se trouver sur le territoire de la commune.

Dans le cas où le redevable sollicite la pose des panneaux par le personnel communal, un montant de 36,00 € sera demandé en plus du montant de la location et de la caution, dont question ci-après.

Dans le cas d'une mutation interne, si l'autorisation de police comprend deux adresses d'intervention, l'une pour le déménagement et l'autre, pour l'emménagement, le forfait de 36,00 € sera dû deux fois.

La caution de 50,00 € par paire de panneaux est due. La responsabilité du redevable ne pourra cependant être mise en cause que pour les dégradations et/ou pertes survenues dans la période visée par l'autorisation de police.

Le redevable doit s'acquitter des montants de la location, de la pose et de la caution au plus tard deux jours avant la prestation.

C) Calcul de la durée de la location

La facturation de location est établie sur base de l'autorisation de police. Aucun remboursement n'aura lieu en cas de remise anticipée des panneaux.

En cas de remise tardive des panneaux, un état de recouvrement complémentaire sera établi et envoyé au redevable.

D) Dégradation ou perte

S'il est constaté, lors de la remise ou de la reprise des panneaux, que des dégradations ont été causées au matériel, le montant de la remise en état sera prélevé de la caution avant remboursement du solde éventuel.

Si les dégradations sont telles que le(s) panneau(x) n'est (ne sont) plus réparable(s) ou en cas de perte du ou des panneaux, le redevable devra s'acquitter du coût du remplacement du matériel. Tout ou partie de ce coût sera prélevé sur la caution.

Si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir le montant des dégradations ou le coût de remplacement, un état de recouvrement complémentaire sera établi et transmis au redevable.

<p><u>33. Commission consultative de solidarité internationale. Renouvellement. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR rentre en séance.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je souhaite profiter de ce point pour rappeler l'importance de la commission consultative de solidarité internationale qui constitue un outil essentiel de dialogue, de réflexion et d'action au niveau communal. Mon souhait est clair : poursuivre et renforcer le travail déjà mené au sein de cette commission, en collaboration étroite toujours avec les associations, les établissements scolaires et les acteurs de terrain. Le renouvellement de la commission s'inscrit dans cette logique de continuité et de consolidation. Dans les mois à venir, je souhaite que la commission mette un accent encore plus marqué sur les accents de sensibilisation et sur l'interculturalité en favorisant les rencontres. La compréhension mutuelle et le vivre ensemble sur le territoire de Tournai, c'est à ce niveau local que nous pouvons agir de manière concrète et utile à mon sens.

Cela ne signifie pas la fin des collaborations, bien sûr, avec la Palestine et le Bénin. Nous travaillons déjà d'ailleurs à réintroduire des projets de collaboration avec nos partenaires historiques. Nous recevrons bientôt au mois de mars, une délégation de Covè afin de travailler à de nouveaux projets de coopération. La commission doit rester un espace pluraliste, ouvert et constructif, capable de formuler des propositions réalistes et de rassembler les énergies autour de projets porteurs de sens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Je suis assez étonné que la commission ne soit renouvelée que maintenant. J'aurais souhaité savoir la raison pour laquelle on a mis plus d'un an à renouveler la commission ? Je vous rejoins sur la question, en tout cas sur l'argumentaire comme quoi c'est un espace pluraliste et effectivement, pour l'avoir côtoyé de très près, je peux vous dire qu'en tout cas les échanges, ils sont toujours très riches. Et je remercie tout le tissu associatif tournaisien qui est lié de près ou de loin à la coopération Nord-Sud et bien de se manifester dans cette commission, je pense que c'est sain. Maintenant ça aurait été bien de prendre la température de cette commission lorsque vous aviez envoyé l'une ou l'autre invitation notamment quand il s'agissait de la diplomate israélienne que vous aviez invitée ici à Tournai. Voilà, je pense que cette commission doit vraiment pouvoir exister. Vous l'avez dit, je pense qu'elle est une commission composée de sages. Et donc il sera intéressant de pouvoir la consulter lorsque vous aurez ce genre d'initiative à propos. Merci et merci de répondre aussi à ma question."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je vais répondre par rapport à la durée. En effet, ça a pris du temps parce que, comme on l'avait déjà expliqué en conseil, il y a au niveau du service communication, il y avait un axe solidarité internationale. C'est le cabinet qui a repris cet axe-là. Donc on a retravaillé tout ce qui était solidarité internationale, le temps de prendre, je vais dire les contacts avec aussi les projets qui étaient sur le Bénin. Enfin voilà, c'était très dense comme travail. On a continué le travail quand même avec la commune hospitalière qui émane de la solidarité internationale pour continuer sur des thématiques qui étaient importantes. Et donc oui, ça a pris du temps et donc on est très heureux maintenant de pouvoir enfin travailler sur justement le recrutement. Et donc on a aussi pris du temps, notamment avec la maison internationale à réfléchir un peu au recrutement et à qui on allait ouvrir ce recrutement par rapport à ce qui existait avant. Donc là on est en réflexion, on a la liste et ça va pouvoir se faire rapidement. Et donc on fera des retours évidemment. On reste disponible."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Vous nous promettez que ça ne prendra pas une année supplémentaire ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Non pas du tout."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 30 juin 2008, le conseil communal de Tournai a créé la Commission consultative de solidarité internationale;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal de Tournai a actualisé son mode de fonctionnement de la manière suivante :

Objectifs :

La Commission consultative de solidarité internationale a pour but de :

- créer des synergies entre tous les acteurs locaux pour l'élaboration de projets de solidarité dans les pays du Sud;
- promouvoir et coordonner des actions de sensibilisation sur le territoire de Tournai;
- susciter des actions d'intégration sur le territoire communal;
- développer des actions d'éducation au développement dans les écoles de l'entité et auprès d'associations;
- sensibiliser au commerce équitable;
- participer à l'élaboration de projets à soumettre par la Ville à des organes subsidiaires;
- favoriser les échanges d'informations relatifs à la problématique nord-sud;
- créer un agenda des manifestations.

Composition :

Elle est composée comme suit :

- Madame Coralie LADAVID, présidente;
- [REDACTED], collaboratrice de Madame l'Échevine, Coralie LADAVID;
- Monsieur/Madame le Coprésident(e) à élire lors de la première réunion de la nouvelle commission;
- le fonctionnaire de la Ville en charge des relations nord-sud qui assure le secrétariat, [REDACTED];
- les représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets nord-sud à Tournai (un représentant par association);
- des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente (dans le respect des réseaux);
- un représentant par parti représenté au conseil communal.

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

La commission se réunira une fois par mois. Le fonctionnaire de la Ville en charge des relations nord-sud se chargera des convocations des membres.

Compétences :

- la Commission consultative de solidarité internationale émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative à la solidarité nord-sud;
- la Commission consultative de solidarité internationale soumet aux autorités communales des propositions d'actions qu'elle souhaite voir se développer en faveur des relations nord-sud;
- elle peut également organiser des activités publiques en rapport avec les objectifs poursuivis et se réunira une fois par mois, sauf problème urgent;

Considérant la volonté exprimée au travers de la déclaration de politique communale 2024-2030 de poursuivre les initiatives en matière de solidarité internationale, notamment les collaborations avec des partenaires du Sud et de sensibiliser sur les enjeux des pays du sud et l'interculturalité;

Considérant que, durant la mandature 2013-2018, il a été décidé en commission consultative qu'une coprésidence serait désormais assurée entre le politique et l'associatif;

Considérant qu'il convient de lancer un appel à candidatures;

Considérant que cet appel à candidatures sera lancé via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville;

Considérant qu'un coprésident représentant les associations/institutions/établissements scolaires/mouvements d'éducation permanente sera élu lors de la première réunion de la nouvelle Commission consultative de solidarité internationale;

Considérant qu'un règlement de fonctionnement interne sera défini et adopté par la nouvelle commission avant d'être soumis au collège communal et au conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

1° de renouveler la Commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2024-2030. Ses compétences, sa composition et ses objectifs seront déclinés comme suit :

Objectifs :

La Commission consultative de solidarité internationale a pour but de :

- créer des synergies entre tous les acteurs locaux pour l'élaboration de projets de solidarité dans les pays du sud;
- promouvoir et coordonner des actions de sensibilisation sur le territoire de Tournai;
- susciter des actions d'intégration sur le territoire communal;
- développer des actions d'éducation au développement dans les écoles de l'entité et auprès d'associations;
- sensibiliser au commerce équitable;
- participer à l'élaboration de projets à soumettre par la Ville à des organes subsidiaires;
- favoriser les échanges d'informations relatifs à la problématique nord-sud;
- créer un agenda des manifestations.

Composition :

Elle est composée comme suit :

- Madame Delphine DELAUNOIS, présidente;
- [REDACTED], collaboratrice de Madame l'Échevine, Delphine DELAUNOIS, qui assurera le secrétariat;
- Monsieur/Madame le(la) Coprésident(e) à élire lors de la première réunion de la nouvelle commission;
- les représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets nord-sud à Tournai (un représentant par association);
- des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente (dans le respect des réseaux);
- un représentant par parti représenté au conseil communal.

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

La commission se réunira une fois par trimestre. Le cabinet de l'Échevine se chargera des convocations des membres.

Compétences :

- la Commission consultative de solidarité internationale émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative à la solidarité nord-sud;
- la Commission consultative de solidarité internationale soumet aux autorités communales des propositions d'actions qu'elle souhaite voir se développer en faveur des relations nord-sud;

- elle peut également organiser des activités publiques en rapport avec les objectifs poursuivis et se réunira une fois par trimestre, sauf problème urgent;
2. de faire appliquer l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs de la Région wallonne : « Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants. »;
 3. de lancer un appel à candidatures le plus large possible via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville. Cet appel sera lancé dès que possible et durera un mois de sorte que la nouvelle commission puisse être installée en avril 2026;
 4. d'encourager chaque association/institution/établissement scolaire/mouvement d'éducation permanente à proposer un homme et une femme pour les postes d'effectif et de suppléant de sorte qu'au moins un tiers des membres effectifs puissent être du même sexe;
 5. qu'un règlement de fonctionnement interne sera défini et adopté par la nouvelle commission avant d'être soumis à l'aval du collège communal et du conseil communal;
 6. que chaque parti représenté au conseil communal devra désigner un membre effectif et un membre suppléant dans le mois de la présente décision.

33.1. Point complémentaire de Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT, Messieurs les Conseillers communaux Paul-Olivier DELANNOIS et Johakim CHAJIA. Motion pour un soutien au peuple palestinien. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"La motion qui est soumise au vote aujourd'hui n'est pas simplement un texte. Nous devons surtout mesurer toute l'importance de son contenu fort, clair, engagé et nécessaire. Nous ne sommes pas ici pour exprimer une émotion ou une compassion aussi légitime soit-elle. Ce texte nomme les choses. Il parle d'apartheid, de crimes de guerre, de génocide. Ces mots ne sont pas choisis à la légère. Ils s'appuient sur les travaux des Nations Unies, de la Cour pénale internationale, de nombreuses ONG, d'experts indépendants et sur le droit international. Ce texte parle aussi de sanctions, de responsabilité politique et du respect du droit international. Et même si aujourd'hui, ce vote, j'espère, sera unanime, il n'est pas neutre. L'ensemble des élus, ici présents au nom de notre Ville, par cette motion, refuse l'impunité et le déni. Il affirme clairement que nous ne sommes pas d'accord avec les actes de l'État israélien. C'est important en tant qu' élu mais aussi en tant que citoyen de le dire publiquement. Parce que se taire, jouer sur l'ambiguïté ou se réfugier derrière une neutralité apparente sont aussi des prises d'opposition, et aujourd'hui, nous choisissons de ne pas nous taire.

Le PTB soutient le peuple palestinien et dénonce le génocide en cours depuis de nombreuses années. Nous le faisons ici, mais nous le faisons aussi en dehors de ces murs. Car au PTB, nous ne faisons pas de la politique entre élus pour les élus. Nous faisons de la politique dans la rue, auprès des associations, des collectifs, des citoyens, auprès de toutes celles et ceux qui se mobilisent chaque jour depuis des années. Cette motion est le fruit du travail de l'Association belgo-palestinienne, engagée depuis plus de 50 ans. Un travail long, patient,

documenté, porté par des citoyennes et des citoyens qui n'ont jamais cessé de rappeler le droit, les faits et la dignité du peuple palestinien. Nous sommes extrêmement fiers de leur travail et nous les remercions pour la confiance qu'ils nous ont accordée dès le départ. C'est avec un enthousiasme sincère que nous avons été leur porte-voix et que nous avons déposé cette motion dès le début, avec le soutien du PS, dans un esprit de responsabilité politique et de fidélité au terrain.

Porter cette motion, ce n'était pas chercher un coup politique. C'est assumer notre rôle. Faire entrer dans cette assemblée une parole qui vient de l'extérieur, portée par des citoyens et des experts et qui concerne pleinement nos responsabilités politiques. Car oui, la Commune a un rôle à jouer. Elle peut décider de ne pas soutenir directement ou indirectement des politiques qui violent le droit international. Elle peut agir à travers ses choix, ses partenariats, ses marchés publics, ses interpellations politiques. Elle peut affirmer et appliquer sur son territoire une cohérence entre les valeurs que nous proclamons et les actes que nous posons. Dans cette motion, la Ville s'engage à déclarer la commune de Tournai libre d'apartheid en veillant désormais à ne pas soutenir des entreprises ou des associations impliquées dans les violations des droits humains en Palestine occupée, de ne pas recevoir de représentants du Gouvernement israélien sur le territoire de la commune de Tournai; de mettre tout en oeuvre afin d'exclure de ces procédures négociées toute entreprise, y compris les sous-traitants ayant des liens ou jouant un rôle dans l'occupation de la Palestine et non respectueuse du droit international lorsque l'administration en a connaissance; de participer au boycott économique, académique, culturel et sportif d'Israël; d'interpeller ses partenaires financiers pour manifester son opposition et demander que cesse tout investissement éventuel dans la colonisation israélienne. Ce point-ci, je sais qu'il a été discuté dernièrement et que l'ABP (Association belgo-palestinienne) était en accord de le retirer de la motion, juste celui-ci. Cette motion demande aussi à la Ville de demander au Gouvernement wallon d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier directement ou indirectement à des entreprises complices de la colonisation; de suspendre toute mission économique en Israël, tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU; de prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables dans les violations du droit international; ainsi qu'au Gouvernement fédéral de favoriser au niveau diplomatique la levée du blocus immédiate et l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza; de respecter le cessez-le-feu et oeuvrer à la libération des prisonniers palestiniens, de défendre auprès des institutions européennes la suspension de l'accord d'association UE-Israël sur la base de la clause de respect des droits humains et d'imposer un embargo sur les armes, demandé par les Pays-Bas et soutenu par les pays européens; de prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables des violations du droit international; sur base de relations bilatérales entre l'Union européenne et Israël, de solliciter des mesures de sanctions à l'égard des entreprises israéliennes soutenant la politique gouvernementale israélienne, en les suspendant d'accès aux territoires de consommation européens et/ou en les empêchant d'accéder aux marchés publics européens; de déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire contre l'État d'Israël, d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes et de reconnaître la Palestine comme État souverain comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans le meilleur délai. Cette motion devra être transmise au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre président de la Région wallonne, au Président du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique. Aujourd'hui donc, par ce vote, notre conseil envoie un message clair : le respect du droit international n'est pas négociable. La justice ne s'arrête pas aux frontières et la voix des citoyennes et citoyens engagés mérite d'être entendue et reliée."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Mesdames et Messieurs. Si je m'exprime aujourd'hui, c'est avec émotion, avec pudeur, avec retenue et avec la conviction que notre responsabilité humaine ne peut rester silencieuse. La motion que nous présentons ne cherche pas à diviser. Elle ne cherche pas non plus à opposer des communautés, ni à apporter un conflit dans notre Ville. Elle poursuit un objectif simple, universel et profondément humain. La vie humaine doit être protégée partout, quel que soit le contexte, l'histoire ou les appartenances. Dans le drame qui se joue depuis de longs mois au Proche-Orient, nous avons été touchés, bouleversés, parfois sidérés. Les images, les récits, la détresse des populations dépassent l'entendement. Et au-delà des analyses et discours, une vérité demeure. Derrière chaque chiffre, il y a des êtres humains, des familles, des enfants, des personnes qui aspirent simplement à vivre dignement, comme chacun d'entre nous. Comme l'écrivait Martin Luther King, la justice où qu'elle soit, est une menace pour la justice partout. Ce principe nous rappelle qu'aucune communauté, aucune institution, même locale ne peut se dire indifférente à la souffrance humaine. Je tiens à le dire clairement : soutenir une population civile éprouvée n'est pas un geste contre qui que ce soit. Ce n'est pas un jugement politique, religieux ou identitaire. C'est un geste en faveur du droit international humanitaire et du respect de la dignité humaine. Notre rôle ici n'est pas de nous substituer à la diplomatie, ni d'endosser une posture géopolitique. Notre rôle est plus simple, mais tout aussi essentiel : rappeler que notre commune défend des valeurs fondamentales, que notre commune n'est pas indifférente à la souffrance humaine. La mention s'inscrit dans cet esprit. Ces mots nous rappellent que les communes sont le premier niveau de la démocratie. Le premier lieu où les valeurs de justice, de paix et d'humanité doivent se vivre concrètement. Elles ont aussi la responsabilité de garantir que leur choix, leur partenariat, leur investissement ne contribuent pas, même indirectement à la violation de ces valeurs. Cette motion s'inscrit dans cette tradition, celle des villes et communes qui se lèvent pour rappeler que la paix et la dignité humaine sont non négociables. Chacun, selon sa sensibilité, peut être affecté différemment par ce conflit. C'est justement parce que nos perceptions diffèrent, que nous devons nous rassembler autour d'une boussole commune : le respect de la vie humaine et du droit international. En adoptant cette motion, nous adressons un message de solidarité envers une population civile durement éprouvée. En adoptant cette motion, nous envoyons un message clair : notre Ville choisit la voie de l'humanité plutôt que celle de l'indifférence. Nous rappelons qu'une paix durable ne peut naître que dans la justice, l'égalité et la reconnaissance de la dignité de chacun. Aujourd'hui, cette bataille se mène ici humblement par un geste de solidarité et de conscience. En solidarité avec ceux et celles qui aujourd'hui vivent ce que nul autre humain ne devrait subir, je vous invite donc à soutenir cette motion, non par esprit partisan, mais parce qu'elle incarne ce que nous avons de plus précieux : notre humanité."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je souhaite tout d'abord clarifier que voilà, on ne remet absolument pas en cause la légitimité des combats qui sont menés, y compris celui dont il est question ici. C'est un combat qu'on comprend bien évidemment et qu'on respecte. Nous avons d'ailleurs amendé cette motion. On a eu tout un travail collaboratif par rapport à celle-ci et on est tombé sur un accord. Et c'est tant mieux pour tout le monde. Je remercie également les représentants de l'Association belgo-palestinienne qui sont ici présents, notamment pour les échanges constructifs qu'on a pu mener hier. Ce que je mets en question par contre, c'est l'endroit où on tient ces débats. Le conseil communal de Tournai n'a pas vocation, selon nous, à traiter de ces sujets qui sont cruciaux, bien évidemment, mais qui dépassent largement l'intérêt communal. Alors au niveau des motions qui ont été déposées sur le bureau du collège pour être présentées au conseil, on a eu tout un déroulé lors de la législature précédente dans lequel on s'était mis, on va dire, plus ou moins d'accord sur un fait : c'est que toutes les motions qui dépassent l'intérêt communal ne devraient pas être traitées dans cette enceinte. L'ancien bourgmestre qui est ici présent s'en

faisait un point d'honneur et donc on demande de la cohérence par rapport à ça. Et on demande donc aux différents groupes politiques qui sont rassemblés autour de cette table de pouvoir avoir une discussion à la base des prochaines motions qui seront déposées afin de pouvoir cerner si oui ou non, ces motions revêtent un intérêt communal et doivent donc être débattues dans cette enceinte. Voilà, on demande donc de se concentrer sur les missions communales et comme j'ai dit au début de mon intervention, on soutient bien évidemment les combats qui sont ici menés. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Le texte qui nous est soumis aujourd'hui aborde un sujet grave et profondément humain. La situation à Gaza, en Cisjordanie et d'autres régions touchées est dramatique et appelle bien entendu à la solidarité et au respect du droit international. Les Engagés Tournai partagent largement les préoccupations exprimées dans cette motion et la volonté de contribuer à une paix juste et durable. Mais précisément parce que ce sujet est sérieux, il nous oblige à une grande responsabilité dans les engagements que nous prenons ici au niveau communal. Les décisions de ce conseil ne peuvent être uniquement symboliques. Elles doivent être concrètes, applicables et conformes à nos compétences dans l'intérêt direct de nos concitoyennes et concitoyens. Si les intentions de la motion déposée sont louables, certaines mesures proposées dans sa version initiale ne sont pas réalistes à l'échelle d'une ville. Se priver de partenaires bancaires ou exclure des entreprises de nombreux marchés publics mettrait en péril le fonctionnement même de la ville et de ses projets. Les Engagés ne sont pas non plus favorables à un boycott global et indistinct qui risquerait d'être contre-productif et de nous éloigner de l'objectif de paix. En revanche, nous soutenons pleinement les actions qui favorisent le dialogue, la sensibilisation et la reconnaissance de la réalité vécue par les Palestiniennes et les Palestiniens. Et nous continuerons à interpeller les niveaux de pouvoir compétents afin que le droit international guide nos relations à l'État d'Israël et le futur État de Palestine. Je voudrais également ajouter que cette motion est le résultat d'une collaboration constructive entre les différents acteurs dans un esprit d'écoute, de respect et de dialogue, animé par une volonté commune d'agir pour l'intérêt de notre ville. Je voudrais également remercier les membres de l'association ici présente ce soir et c'est dans cet état d'esprit de nuance, de responsabilité et de réalisme que Les Engagés soutiendront la version amendée de cette motion."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Effectivement, c'est une motion qui revêt un sujet très important et qui a été déposé par l'Association belgo-palestinienne, qui est une association très active à Tournai et en Belgique depuis maintenant plus de 50 ans et on les remercie d'être à l'origine de cette motion. Certains pourraient se demander finalement pourquoi cette motion arrive aujourd'hui, alors que le Président américain par exemple, se vante que la paix est de retour en Palestine. Il faut savoir que la situation à Gaza reste dramatique. Il y a encore aujourd'hui des bombardements, des famines. Ce sont des enfants et la jeunesse qui est complètement sacrifiée, des enfants qui naissent finalement dans un lieu emmuré duquel ils ne pourront jamais partir et rien que ça, ça me retourne le coeur. Comment est-ce qu'on ne peut pas être touché finalement par ces images d'enfants affamés, de corps mutilés, de maisons détruites ? C'est un sujet vraiment grave qui demande de la dignité et du respect. Encore la semaine dernière, un bâtiment de l'ONU, qui abrite l'aide aux réfugiés, a été rasé par l'armée israélienne. Une fois que je vous ai dit tout ça, on le voit, la paix est malheureusement loin. Et nous devons chacun d'entre nous, à notre manière, défendre chaque centimètre de cette paix en devenir. Le droit international et les droits de l'homme et de la femme doivent être nos boussoles. Je diffère un petit peu de la position qui a été partagée ici dans le sens que Tournai n'est pas une île perdue en plein milieu de l'océan. Encore, ces derniers mois, je rencontré une réfugiée palestinienne qui est arrivée à

Tournai avec ses 2 enfants, qui me montrait des photos de sa maison avec ses parents dans laquelle elle habitait et qui m'expliquait l'exil qu'elle connaît et aujourd'hui les difficultés qu'elle a à s'intégrer parmi nous. Nous accueillons aujourd'hui des réfugiés palestiniens dans notre ville et rien que pour eux, nous avons le devoir de ne pas rester silencieux. Cette motion, c'est une motion forte. Madame VAN DEN BOGAERT a expliqué en long et en large les différents points. Juste le point de reconnaître l'État palestinien aujourd'hui et qu'on a renvoyé au Gouvernement fédéral, c'est un engagement fort de notre Ville. Reconnaître le génocide aujourd'hui, alors qu'on a un jour dédié à l'Holocauste, un autre génocide qu'on a connu et qui malheureusement s'inscrit dans notre histoire, c'est aussi un geste fort. L'embargo militaire, c'est aussi un geste fort. Le fait que nous n'inviterons pas ici à Tournai aucun représentant du Gouvernement israélien sur le territoire de notre commune, c'est aussi un texte fort. Alors bien sûr, on aurait pu aller plus loin. Et vous le savez, rien que la question par exemple qui a été soulevée à l'époque, la question du drapeau, d'afficher le drapeau palestinien à l'Hôtel de Ville, on aurait pu effectivement le faire et personnellement, je trouve que c'est regrettable parce qu'effectivement, les drapeaux sont des symboles et en politique, ça compte. Nous devons être fiers d'afficher notre soutien à celles et ceux qui luttent pour leurs droits et leurs libertés, que ce soit en Ukraine, au Soudan, en Iran, c'est toujours le même combat, celui des droits humains et celui du droit international. Néanmoins, même si on aurait pu espérer qu'on aille plus loin, la démocratie est ce qu'elle est. Et aujourd'hui, je préfère à 100 % une motion qui est votée à l'unanimité avec l'ensemble des partis de ce conseil communal qu'une motion qui refléterait à 100 % les idées d'un seul parti. Donc, je suis fier aujourd'hui de voter cette motion avec l'ensemble de notre groupe. Espérons que ce mouvement qu'on pose aujourd'hui, cette première pierre qu'on pose aujourd'hui à Tournai entraîne d'autres villes en Wapi et ailleurs pour que cette paix en devenir devienne réalité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci aussi à Monsieur SANDERS, lorsqu'il parle d'endroit idéal pour le débat, ce n'est pas nécessairement ici dit-il. Et il faisait référence à l'ancienne majorité où effectivement les motions internationales n'étaient plus nécessairement traitées. Merci en tout cas d'avoir rectifié la vérité parce que je ne vous cache pas que lorsqu'il y a eu un débat déjà sur le même sujet, d'aucuns avaient été chercher des articles de presse pour dire que je m'étais abstenu sur un dossier notamment le dossier palestinien. Ça m'avait effectivement très marqué parce que c'est un sujet qui me préoccupe depuis énormément de temps. Je le dis, je le répète, j'ai été deux fois en Palestine et quand vous revenez de là, vous ne revenez pas la même personne. Mais je ne suis pas là pour faire pleurer dans les chaumières. Je pense que c'est beaucoup plus important et intéressant de continuer. Mais pourquoi en fait la problématique de l'endroit idéal, oui ou non ? Nous avons pris effectivement entre chefs de groupe le pli de ne plus arriver avec des motions internationales. Mais depuis que nous avons changé la majorité, les premiers qui sont venus avec une motion d'ordre international ce n'est pas le PTB, ce n'est pas le PS, ce sont des membres de la majorité. Alors comprenez que, si la majorité arrive avec un projet d'ordre international, nous puissions plus ou moins faire la même chose. Rappelez-vous, c'est une motion qui avait été déposée à l'époque, je pense par Monsieur CHAJIA. Mais qu'importe, on ne va certainement pas polémiquer là-dessus, mais je peux vous le garantir, on ira chercher. Maintenant pour en revenir à la motion d'aujourd'hui et pour être sûr qu'on parle des mêmes choses, j'ai avec Madame VAN DEN BOGAERT déposé dans un premier temps et ensuite ça a été suivi par Monsieur CHAJIA, un projet de motion. Cette motion-là a été déposée sur les tables. Entre-temps, vous me l'avez envoyé, vous avez une discussion hier après-midi avec des membres de la majorité où vous apportez toute une série d'amendements.

Et comme je l'ai toujours dit, cette motion n'est pas la motion de Paul-Olivier DELANNOIS, et je ne vais pas m'en faire le champion du Nord et du Pas-de-Calais, parce ce n'est pas ma motion. J'ai toujours dit, c'est la motion de l'ABP. Et si des amendements doivent être apportés c'est l'ABP qui doit donner le feu vert ou le feu orange ou le feu rouge Et sur tous les amendements qu'apparemment vous avez discutés hier après-midi, le retour que j'ai, c'est que l'ABP est effectivement d'accord. La seule chose, c'est que Monsieur SANDERS, vous avez encore envoyé ce matin un mail me semble-t-il, qui va au-delà de la discussion que vous aviez eue et que vous vouliez éventuellement ne plus voir apparaître le mot "apartheid". Ça, effectivement, je pense que si jamais on n'est pas d'accord, c'est là-dessus. Donc, si vous êtes d'accord qu'on part du principe de la motion qui a été amendée hier après-midi avec les différents membres de la majorité, elle sera votée à l'unanimité me semble-t-il. Si vous dites non, on ajoute encore quelque chose qui me semble-t-il n'a pas été amendé par l'ABP. Là, on risque de ne pas être d'accord, mais je suppose qu'on sera suffisamment intelligent pour arriver à cet accord-là."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Pour rectifier un petit peu les choses Monsieur DELANNOIS, effectivement j'ai déposé une motion. Cette motion, si si, je vais quand même, ce n'est pas pour polémiquer, c'est juste pour rectifier les choses. Donc, c'est une motion que j'ai déposée sur la lutte antifasciste et sur la promotion de l'égalité des chances. Donc ce sont des choses qui ne concernent pas l'international, mais qui concernent bien le national et les considérations. Ici pour répondre concernant le travail qui a été réalisé, effectivement c'est un travail qui a été réalisé de réussir à ce qu'ensemble, on puisse prendre une position forte en faveur de la Palestine et donc je confirme, et Monsieur SANDERS le fera sans doute aussi, que ce qui est mis au vote aujourd'hui, c'est le texte validé en accord avec l'Association belgo-palestinienne."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Pour expliquer pour que ce soit clair. Donc à l'issue de la réunion d'hier, j'ai prévu de revenir vers l'association aujourd'hui avec les dernières modifications. Et donc on s'est mis d'accord sur le texte définitif qui a été envoyé par une représentante de l'association ce matin juste après 11 heures, texte dans lequel on conservait du coup la notion de déclarer la commune Tournai "libre d'apartheid". On ne voulait pas que ça apparaisse parce qu'on trouvait cette formulation difficilement applicable et on ne mesurait pas en fait l'étendue de ces termes, étant donné que sous ce libellé, c'était finalement une définition qui avait été donnée, je pense par l'association ici en question et d'autres associations. Mais donc voilà, on a un compromis par rapport à ça et on a accepté ce texte. Il y a une suppression qui a par contre été acceptée par l'association aujourd'hui dans le cadre de la réunion de ce matin, suppression qui est reprise dans le mail que l'association nous a communiqué à toutes et tous à 11 heures 02. Et donc qui vise la suppression du tiret qui indique, comme l'a souligné ma collègue ici du PTB, que la commune s'engage à interpeller ses partenaires financiers pour manifester son opposition et demander que cesse tout investissement éventuel dans la colonisation israélienne. Et donc ce tiret-là est supprimé et pour le reste, c'est la version du coup qui a été envoyée par l'association et qui a recueilli l'assentiment général ce matin. Comme ça, c'est clair."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Si vous me permettez, du coup il y a 5 points. Est-ce que vous permettez que je les relise pour qu'on soit tous bien d'accord sur les points. Oui ? Merci. Parce qu'en plus il y a un petit changement de formulation aussi sur le premier point suite à vos remarques. Donc : déclarer la commune de Tournai libre d'apartheid en refusant toute collaboration de la Ville avec des institutions israéliennes complices de violation du droit international; ne pas recevoir de représentants du Gouvernement israélien sur le territoire de la commune de Tournai, tant que celui-ci ne respecte pas le droit et les conventions internationales; mettre tout en oeuvre afin d'exclure de ces procédures négociées toute entreprise sous-traitant inclus, ayant des liens en jouant un rôle dans l'occupation de la Palestine et non respectueuse du droit international lorsque l'administration en a connaissance et y être attentive dans le respect du cadre légal concernant les marchés publics; participer au boycott économique, académique, culturel, sportif d'Israël, tant que l'État d'Israël mènera à une politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid en violation du droit et des conventions internationales et se rendra coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Il ne s'agit pas d'exclure des individus, mais bien de peser contre des événements soutenus par l'État israélien ou participant à redorer son image et pour lesquelles artistes sportifs et académiques représentent l'État d'Israël. Et enfin publier la motion sur le site de la Ville et en faire mention dans le Tournai info pour inviter les citoyens de Tournai à le consulter sur le site. Pour les autres points, si je ne me trompe pas, il n'y a pas d'autres modifications. Voilà, ça on est bien au clair de ce qu'on vote. Merci."

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.»;

Considérant la motion de soutien au peuple palestinien, déposée par Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT (PTB), Messieurs les Conseillers communaux Paul-Olivier DELANNOIS (PS) et Johakim CHAJIA (Ecolo) qui a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 16 janvier 2026;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"En introduction à notre demande, nous citons ici 2 historiens Israéliens : **Daniel Blatman** et **Amos Goldberg**, historiens juifs de l'Holocauste et des études sur les génocides à l'Université hébraïque de Jérusalem. Ils écrivent ceci : « Ce qui se passe à Gaza n'est pas l'Holocauste. Il n'y a pas d'Auschwitz ni de Treblinka. Cependant, il s'agit d'un crime de la même famille, un crime de génocide.

D'après les Nations unies, 90 % de la population de Gaza a été déplacée à plusieurs reprises et vit dans des conditions inhumaines qui ne font qu'augmenter le taux de mortalité. Le meurtre d'enfants, la famine, la destruction des infrastructures, y compris du système de santé, la destruction de la plupart des maisons, y compris l'effacement de quartiers et de villes entières comme Jabalya et Rafah, le nettoyage ethnique dans le nord de la bande, la destruction de toutes les universités de Gaza et de la plupart des institutions culturelles et des mosquées, la destruction des infrastructures gouvernementales et organisationnelles, les fosses communes, la destruction des infrastructures de production alimentaire locale et de distribution d'eau - tous ces éléments dressent un tableau clair du génocide. Gaza, en tant qu'entité humaine, nationale et collective, n'existe plus. C'est précisément à cela que ressemble un génocide.»

En référence à la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (9 décembre 1948), nous soulignons l'obligation de prévenir et punir tout acte de génocide ou complicité de génocide * pour les Etats signataires. Alors que le génocide s'accélère, l'accord du gouvernement est certes bienvenu, mais insuffisant au regard de l'urgence, de la connaissance des faits.

Il est urgent que chacun.e d'entre nous fasse l'examen de ce qu'il est possible de faire, à partir de la place qu'elle/il occupe dans la société, pour stopper cette situation.

Nous pensons que tous les niveaux de pouvoir peuvent agir. Voilà pourquoi, nous déposons cette motion.

Considérant la création de l'État d'Israël en 1948 sur base du plan de partage de l'ONU et l'expulsion de 800.000 Palestiniens dans les mois qui ont précédé et suivi;

Considérant l'unité du territoire palestinien composé de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem comme une et reconnue sur base de la ligne verte comme frontière;

Considérant la politique israélienne illégale de colonisation et d'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967 et le système d'apartheid mis en place par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne notamment sur l'ensemble du territoire de Cisjordanie et de Jérusalem Est;

Considérant la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 qui condamne l'acquisition de territoire par la guerre, qui demande le retrait des forces armées israéliennes des territoires palestiniens occupés et qui affirme l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de tous les États de la région;

Considérant qu'aujourd'hui, quelque 700.000 colons sont installés illégalement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et qu'ils participent au morcellement du territoire palestinien et à une stratégie de violence et d'oppression du peuple palestinien (harcèlement, destruction de maisons, saccage des champs d'oliviers, ...);

Considérant le blocus de Gaza imposé à l'entière des 2 millions d'habitants depuis 2007 et les conséquences humanitaires, économiques et sociales qui ont plongé la population dans une extrême pauvreté ;

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otage de 252 personnes;

Considérant que fin décembre 2025, l'offensive israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a causé, la mort de plus de 70.000 personnes, dont au moins 18.000 enfants (selon l'Unicef) et fait plus de 160.000 blessés (selon l'ONU);

Considérant la mort de plus de 200 journalistes palestiniens et de 300 travailleurs humanitaires dans la Bande de Gaza depuis le début de l'offensive israélienne qui a suivi le 7 octobre;

Considérant la catastrophe humanitaire majeure engendrée par ces bombardements depuis 816 jours (à la fin décembre 2025) et les frappes répétées sur des infrastructures civiles telles que des écoles, des hôpitaux, des marchés et des camps de réfugiés;

Considérant que les déplacements forcés de population, affectant à Gaza plus de 80 % des 2,3 millions d'habitants peuvent être considérés comme des crimes de guerre voire des éléments constitutifs d'un crime de génocide ;

Considérant que le blocus humanitaire total de la bande de Gaza mis en place par le gouvernement israélien depuis le 25 mars 2025 a entraîné une famine et la mort de milliers de personnes;

Considérant que malgré l'accord de « cessez-le-feu » du 9 octobre 2025 l'état d'Israël continue de pilonner chaque jour la bande de Gaza et de limiter l'entrée de l'aide humanitaire;

Considérant que les déclarations d'officiels israéliens - notamment du Premier ministre Benyamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide;

Considérant que le "risque de Génocide" est repris et détaillé par de nombreuses ONG de renommée internationale telles que Amnesty International, Human Right Watch, Médecins sans frontières mais aussi des organisations belges telles que le CNCN 11.11.11, l'Association Belgo Palestinienne, l'Union des Progressistes Juifs de Belgique;

Considérant les déclarations de Francesca Albanese, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, alertant sur le risque de génocide à Gaza;

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023;

Considérant l'affirmation de longue date par les organisations palestiniennes de défense des droits humains, récemment rejointes par des organisations internationales telles que Human Rights, Watch, Amnesty International ou israéliennes comme B'Tselem ou Yesh Din ainsi que par plusieurs experts des Nations Unies selon lesquels l'État d'Israël se rend coupable du crime contre l'humanité d'apartheid;

Considérant que la convention pour la prévention et la répression de crime de Génocide de 1948, oblige ses Etats signataires, dont la Belgique, à prendre des mesures pour prévenir les crimes de génocide;

Considérant le partenariat entre la Ville de Tournai et la BASR à Béthléem;

Sur proposition de Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT (PTB), Messieurs les Conseillers communaux Paul-Olivier DELANNOIS (PS) et Johakim CHAJIA (Ecolo);

À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'adopter une motion engageant la Ville de Tournai, tant que l'État d'Israël ne respectera pas le droit et les conventions internationales, à :

- déclarer la commune de Tournai "Libre d'apartheid" en refusant toute collaboration de la Ville avec des institutions israéliennes complices de violations du droit international;
- ne pas recevoir de représentant du gouvernement israélien sur le territoire de la commune de Tournai tant que celui-ci ne respecte le droit et les conventions internationales;

- mettre tout en oeuvre afin d'exclure de ses procédures négociées toute entreprise (sous-traitants inclus) ayant des liens ou jouant un rôle dans l'occupation de la Palestine, et non respectueuse du droit international, lorsque l'administration en a connaissance. Et y être attentif dans le respect du cadre légal concernant les marchés publics;
 - participer au boycott économique, académique, culturel, sportif d'Israël, tant que l'État d'Israël mènera une politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid en violation du droit et des conventions internationales et se rendra coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide. Il ne s'agit pas d'exclure des individus, mais bien de peser contre des événements soutenus par l'État israélien ou participant à redorer son image et pour lesquels les artistes, sportifs et académiques représentent l'État d'Israël ;
 - publier la motion sur le site de la ville et en faire mention dans le TournainFO pour inviter les citoyens de Tournai à la consulter sur le site ;
 - de demander au gouvernement wallon :
 - d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;
 - de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international ou les résolutions de l'ONU ;
 - de prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables dans les violations du droit international ;
 - de demander au gouvernement fédéral :
 - de relayer avec insistance auprès des instances compétentes la nécessité de soutenir activement une solution politique juste et durable, garantissant aux peuples israélien et palestinien le droit de vivre en paix, en sécurité et dans le respect du droit international, et en particulier les demandes urgentes suivantes :
 - favoriser au niveau diplomatique la levée du blocus immédiate et l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza ;
 - respecter le cessez-le feu et œuvrer à la libération des prisonniers palestiniens ;
 - défendre auprès des institutions européennes la suspension de l'accord d'association UE/Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes demandée par les Pays-bas et soutenue par des pays européens ;
 - prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables des violations du droit international ;
 - sur base de relations bilatérales entre l'Union Européenne et Israël, de solliciter des mesures de sanction à l'égard des entreprises israéliennes soutenant la politique gouvernementale israélienne, en les suspendant d'accès au territoire de consommation européen et/ou en les empêchant d'accéder aux marchés publics européens ;
 - déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire contre l'état d'Israël ;
 - interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;
 - reconnaître la Palestine comme État souverain comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans les meilleurs délais ;
- de transmettre la présente motion :
- au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux Présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.
 - à l'Union des villes et communes pour information et diffusion."

34. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal PS, Philippe ROBERT, relative au château de Templeuve.

"Madame la Bourgmestre,

En décembre dernier, vous m'avez aimablement reçu dans votre cabinet en compagnie de deux investisseurs potentiels. En effet ceux-ci vous ont présenté leur projet de réhabilitation du château de Templeuve. Ils sont totalement conscients qu'une partie du château est classée et que rien ne sera facile !

Après quoi ils vous ont déposé une offre irrévocable d'achat du château de Templeuve au prix fixé par le conseil communal, soit 600.000,00 €.

La durée de validité de l'offre finissait le 14 janvier dernier, car cela faisait un an qu'ils avaient déjà fait leur première offre restée sans réponse.

Pouvez-vous informer les membres du conseil communal de la finalité de cette offre ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout d'abord effectivement, je vous ai reçu avec cet investisseur potentiel et je vous ai expliqué qu'il y avait d'autres investisseurs d'une part. D'autre part, vous savez, et l'investisseur en question le sait pertinemment, qu'une notaire à cette époque-là était encore en charge, je m'expliquerai après sur la formulation, était encore en charge de recevoir ces offres pour pouvoir remettre aux demandeurs, c'est-à-dire à la Ville de Tournai, l'ensemble des offres, les classer en disant "voilà, telle offre est recevable, telle offre ne l'est pas". "Et voilà quels sont les candidats recevables en lice". Il semble malheureusement que votre investisseur, que l'investisseur avec lequel vous êtes venu, ce n'est pas le vôtre, ça vous avez raison, que l'investisseur avec lequel vous êtes venu n'ait pas répondu à certaines formalités. L'une de ces formalités était au moins de contacter la notaire. Ça, c'est le point 1, ce n'était pas à moi de le faire puisque moi, c'est plutôt à faire positionner le collègue que j'étais confrontée par votre demande et en outre, il y a dans le corps de cette offre, l'une ou l'autre irrégularité qui m'a étonnée parce que l'intéressé connaît le dossier, vous le dites vous-même, depuis assez longtemps. Il a même expliqué que c'est sur son impulsion que le prix est descendu à certains moments, puisqu'on était parti avec une cote, une jauge de prix beaucoup plus élevée. Dans l'intervalle et en même temps, nous avons décidé, vu l'inefficacité du point de rencontre, ou en tout cas, l'insuffisance d'efficacité, c'est plutôt ça et c'est un peu normal parce que c'est un bien particulier, un bien d'exception qui est dans un état quand même relativement non pas de décomposition, mais dans certains cas, en tout cas sur son pignon face à la chaussée principale, la rue principale de Templeuve qui commence à vraiment montrer des signes de fatigue. Nous avons décidé de passer à une publicité faite par des agences immobilières qui ont l'habitude de vendre des biens d'exception. Et en même temps, le collègue s'est positionné pour refuser, il n'y a pas d'autre mot, l'offre faite par la personne avec laquelle vous êtes venu."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En complément, ce qu'il y avait également dans l'offre c'est qu'il y avait plusieurs conditions suspensives, notamment liées à un crédit hypothécaire ou à plusieurs autorisations. Et ça, ce ne sont pas les conditions qu'on a votées en séance du conseil communal, que ce soit le 27 mai 2024 ou le 24 mars 2025. Il fallait, le choix du conseil, c'est d'avoir une offre sans condition. Ce n'est pas un caprice, c'est parce que vraiment ce qu'on souhaite ici, c'est la volonté du collège, ce n'est pas simplement de vendre le château, mais de lui donner une nouvelle affectation. Et donc c'est quelque chose que j'ai pu dire quand on s'est rencontré notamment avec Monsieur ROBERT et un autre représentant du comité autour du château, c'est que ce qui compte, c'est le projet, sa faisabilité et la confiance qu'on peut avoir aussi dans les investisseurs. Donc c'est pour ça aussi qu'on est très attentif au fait que ce soit des offres sans condition. Et à la qualité des investisseurs qui sont en face. Alors, pour être transparente, on a encore 2 marques d'intérêt ici actuellement pour le château avec des personnes que nous allons rencontrer très prochainement. Et le service patrimoine a lancé à la consultation auquel la Bourgmestre faisait référence pour avoir des agences immobilières qui sont spécialisées dans la vente de ces biens d'exception et aller plus au-delà de la publicité, à la recherche des investisseurs, des personnes qui connaissent ce type de biens, qui ont conscience de ce à quoi ils s'engagent. Vous le disiez, c'est un bâtiment qui malheureusement est quand même fort dégradé avec des difficultés quand même au niveau de la réhabilitation dont il faut avoir conscience quand on se lance dans des projets de ce type."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"En effet, il n'a pas déposé son offre auprès de la notaire. Ce dont je suis étonné, c'est que dans notre entrevue, on ne lui ait pas conseillé de le faire, mais attendez, vous allez me laisser terminer. Puisqu'il y a la question, il y a la réponse et il y a la réplique. La réplique, c'est de dire que quand je veux vendre un bien et que je suis propriétaire et que j'ai un potentiel acheteur, la moindre des choses, c'est de lui dire "écoute" ou alors de prendre le document puisqu'il a, je suppose qu'il a été immatriculé, puisqu'il doit passer au collège et donc toute la procédure peut se mettre en route. Et ça veut dire à ce moment-là que ce soit les services ou que ce soit le collège communal, ils peuvent transmettre directement l'offre qui a été faite puisqu'elle a été remise en main propre, ce qui n'a pas été fait malheureusement. Alors, et c'est votre choix, mais moi, je dis à partir du moment où on a un demandeur et peut être 2 autres, et bien, on fait en sorte que les 3 puissent être donnés auprès du notaire. La publicité avec une agence immobilière, ça veut dire que le futur acquéreur va devoir payer un supplément entre 3 et 4 % supplémentaire pour payer l'agence. Ce qui est logique puisque cette agence va devoir se payer. Donc, de 600.000 euros, il faudra ajouter 1 à 3 % certainement sur cette somme. Alors que ça fait quand même plusieurs années que le collège précédent et encore le collège précédent et encore le collège précédent, je vous dis il y a quand même quelques années que je suis au collège, j'étais au collège, pardon. Et je peux dire que déjà du temps de Monsieur Christian MASSY, on cherchait des moyens pour pouvoir réhabiliter ce château. On a même pensé, à un moment donné, pouvoir le donner au Logis tournaisien pour qu'il fasse des logements. Ce qui était impossible parce que vu la nature du bâtiment qui est classé, c'était des logements qui allaient devenir pratiquement impayables pour des logements sociaux. Donc tout ça a été éliminé. Et puis on a eu d'autres promoteurs à qui on a essayé de vendre le château. Et souvenez-vous un des points d'achoppement, c'était de ne pas avoir le château en entier mais n'en avoir qu'un demi. Et donc le collège, à l'époque, a acheté à la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement la partie qu'il fallait pour pouvoir avoir le château en entier. On sait que de fil en aiguille, ce château se dégrade et s'est dégradé. Le collège précédent a fait des investissements pour au moins essayer de garder la structure. Ce n'est pas suffisant, on le sait bien, maintenant, on sait qu'il y a la mэрule depuis quelque temps, c'est un réel problème.

Et je crois que le fait de demander à une agence immobilière, alors qu'on a déjà 3 demandeurs ou 3 propositions, ce n'est à mon avis pas la bonne solution. Ce n'est pas la bonne solution parce que d'abord ça va coûter plus cher, on va perdre du temps et la mэрule va continuer à se propager. Alors qu'il faut essayer de trouver des solutions rapides, surtout que vous avez des demandeurs alors qu'à notre époque ... en dehors de ce groupe qui était venu me voir quand j'étais échevin de l'urbanisme et c'est pour ça qu'ils ont continué à me poser des questions. Ils ont rencontré certains membres du collège de toute façon. Le crédit hypothécaire qui est une condition, oui, bon, j'entends bien, ça veut dire que quelqu'un qui doit faire des investissements. Il sait aussi, parce qu'il a fait les calculs, en termes de restauration du bâtiment, il y en a entre 2 et 3 millions d'euros. C'est à peu près ça. Plus les 600.000 euros et donc il faut qu'ils aient les reins solides, bien sûr, pour le faire. Alors je suis d'accord aussi que tout dépend du projet qu'il faut faire. Mais vous comprenez bien aussi que si on a un acquéreur pour le château, ce n'est pas pour en faire des activités culturelles, enfin, il y en aura peut-être, mais en tout cas, ce n'est pas pour le remettre à la population. Donc j'entends bien qu'on essaie de sauver le château. A partir du moment où on essaie de sauver le château, il faut essayer de mettre toutes les chances de son côté et c'est dommage qu'au moins on n'ait pas fait en sorte que cette offre arrive jusqu'au notaire. Il faut savoir quand même qu'il a essayé d'avoir un contact avec le notaire le 25, c'est au mois de décembre, le 20 décembre. Et où la notaire lui dit que désolé, mais elle n'a plus les clés et il doit donc s'adresser auprès de l'administration communale s'il veut encore faire une visite du bâtiment. On est en décembre, il avait mis son offre jusqu'au 14 janvier. Voilà, c'est tout ce que je voulais ajouter. J'espère simplement parce que je ne me fais pas le défenseur d'une proposition. Je dis qu'il y en a une à ma connaissance. Les autres, je ne les connaissais pas. Vous les connaissez et c'est tant mieux. Et donc, si vous savez le vendre plus cher que les 600.000 euros, et bien, vous m'aurez en face de vous en train de vous applaudir. Si par contre, à la fin, on n'a toujours pas d'acheteur, je dirais c'est dommage de ne pas avoir saisi l'opportunité."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'entends bien ce que vous me dites. Mais ne vous imaginez pas que nous cherchons la preuve puisque le prix est descendu, que nous cherchons le prix à tout prix, si je puis m'exprimer ainsi. Nous cherchons surtout l'acheteur qui convient à ce lieu, qui a le projet, les reins solides et autres. Et donc, quand vous dites "je suis très étonné, ne vous imaginez pas que vous allez continuer à faire des activités culturelles dans ce lieu", et bien loin de nous cette idée. La question, c'est d'évaluer le projet qui nous est présenté. Et nous avons eu plusieurs marques d'intérêt, vous le savez. Nous l'avons déjà dit d'ailleurs, notre réponse ne diffère pas énormément de ce que nous avons déjà dit avant, mais ce sont des projets où on sent que soit les gens n'ont pas les reins suffisamment solides, soit le projet en est à une phase tellement embryonnaire qu'on ne sait pas très bien vers quoi ils se dirigent. Dans un cas, je me souviens très bien que l'administration était presque à suggérer l'une ou l'autre fonction au bâtiment pour telle aile du bâtiment à l'offreur de projets. Donc ce n'est pas si simple que ça et je suis d'accord avec vous qu'il faut évidemment mettre toutes les chances de son côté, mais les bonnes chances de son côté. Et quand nous voulons assumer le coût d'une publication qui se fasse auprès d'agences immobilières qui vendent des biens de grande ampleur et d'exception, c'est précisément parce que ce sont des vendeurs qui ont l'habitude, qui ont un réseau, qui ont l'habitude de vendre à un réseau qui connaît ce type de bien et qui a les moyens de le rénover. Il y a, et vous le savez bien ici dans notre entourage, des châteaux qui ont été rénovés par l'un ou par l'autre, à titre privé. Il se trouve que nous sommes propriétaires de l'un d'entre eux. C'était une terre, manifestement notre terre tournaissienne qui était prisée à une certaine époque pour la construction de tel ou tel château, certains d'ailleurs ont malheureusement péri dans l'aventure au fil du temps et d'autres sont rénovés. Mais il faut des projets qui leur conviennent et ce n'est pas si simple que ça de faire un projet qui convient à ce lieu. Ce n'est pas si simple.

Donc nous avons eu plusieurs propositions, mais qui chaque fois ne cadraient pas fondamentalement avec le lieu. Et ce n'est pas parce qu'on fait les difficiles. C'est parce qu'on essaie de vendre à celui dont on peut penser avec le plus de sécurité qui va bien s'occuper de ce lieu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors, j'ai ici quand même le dernier mot, puisqu'il y a la réplique. Pourquoi ne pas lui, enfin, ce n'est pas une question, mais vous auriez dû au moins prévenir cette personne puisqu'elle vous a écrit, elle vous a déposé un document."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Prévenir de quoi ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Que c'était non."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais le collègue a décidé, il va être prévenu."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"La décision a été prise la semaine dernière, donc ça va se transmettre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Parce que son offre irrévocable, c'est lui qui dit : "c'est typiquement un engagement unilatéral" c'est lui qui dit "moi le 14 janvier, c'est time, j'en ai ras le bol etc." "

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Ça, c'est son droit. Et quand vous avez décidé et bien il faut simplement le prévenir, c'est tout."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il va être prévenu, ne vous inquiétez pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Je ne m'inquiète pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Dites merci, vous aurez le dernier mot."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais ce n'est pas lui qui doit dire merci."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"C'était de l'humour."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas entendu la fin de votre phrase ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"J'ai dit : dites merci vous aurez le dernier mot."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je donne volontiers le dernier mot à Monsieur ROBERT."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai dit."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Voilà. L'incident est clos. Non mais ça s'appelle comme ça. Il n'y a pas d'incident. L'échange entre nous est clos. Il n'y a pas d'incident."

2) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART, relative au projet d'implantation de huit éoliennes dans les villages de Vezon et de Barry

"Un projet d'implantation de huit éoliennes est actuellement envisagé dans les villages de Vezon et Barry. Ce projet suscite de nombreuses inquiétudes parmi les habitants concernés, notamment en raison de son ampleur, de ses impacts potentiels sur le paysage, le cadre de vie, la biodiversité ainsi que de la concentration d'installations éoliennes dans une même zone géographique.

Par ailleurs, il est rappelé que le collège communal de Tournai a récemment pris position de manière claire et défavorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une autre commune, à Estaimpuis, en raison notamment des impacts paysagers et environnementaux jugés excessifs.

Dans ce contexte, je souhaiterais connaître :

1. Quelle est la position officielle du collège communal de Tournai concernant le projet d'implantation de huit éoliennes dans les villages de Vezon et Barry ?
2. Le collège estime-t-il que ce projet est compatible avec la protection du cadre de vie, du paysage et de l'environnement des villages concernés ?
3. Le collège entend-il défendre une ligne cohérente et constante en matière d'implantation éolienne, tant pour les projets situés sur le territoire de Tournai que pour ceux impactant directement ses villages et ses habitants ?"

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci pour votre question qui vient fort à propos dès lors que le collège communal adressera prochainement au fonctionnaire délégué son avis relatif au projet éolien de Barry/Vezon, porté par l'Intercommunale IPALLE et la CCB. Nul ignore que le projet en question est considérable par son ampleur et son impact sur les citoyens résidant dans ces localités. Quant à la position officielle du collège communal de Tournai, le collège communal adressera prochainement au fonctionnaire délégué son avis relatif à la demande de permis unique, classe 1 introduite le 26 août 2025 par IPALLE et la CCB, je l'ai dit, pour 8 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 7,2 mégawatts à Barry et Vezon.

Je rappelle un élément déterminant. La Ville n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Conformément au régime du permis unique, ce sont le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué qui statuent. Le collège communal peut émettre un avis non contraignant parmi d'autres avis techniques sollicités : l'AWAP, Fluxis, SPW, Défense, IBPT, Pôle environnement, CCATM, les communes voisines, etc. La position qui se dégage à ce stade, au vu des pièces et des premiers constats, est celle d'un avis fortement réservé. Le collège n'est pas favorable au projet en l'état, compte tenu de l'ampleur des impacts sur les villages concernés, quant à la compatibilité du projet avec la protection du cadre de vie, du paysage et de l'environnement. L'enquête publique organisée du 10 octobre 2025 au 13 novembre 2025 a suscité une mobilisation importante, comme vous l'avez relevée : 59 remarques écrites et une pétition signée par 398 personnes. Ces observations sont analysées et alimentent de manière documentée la question du cadre de vie. L'étude d'incidence, jointe au dossier des demandeurs, vient aussi alimenter la réflexion du collège.

Sur le fond, plusieurs éléments convergent vers un constat de sensibilité élevée du site et d'incidence significative, notamment sur la biodiversité. Le projet emporte des incidences importantes sur le milieu biologique et sur des espèces, oiseaux et chiroptères notamment. Le pôle environnement, en son avis du 29 octobre 2025, relève des contraintes fortes, une diversité biologique élevée et la nécessité de mesures de compensation substantielle, ce qui interroge sur leur pertinence et leur suffisance, notamment en cas d'effets cumulés.

L'implantation des mâts éoliens, en partie dans un périmètre d'intérêt paysager et à proximité de lignes de vue remarquable, combinées à la hauteur annoncée jusqu'à 230 mètres, induit des incidences paysagères jugées très importantes par plusieurs analyses avec des impacts notables sur des habitations situées pour certaines entre 400 et 615 mètres. Le projet implique aussi des nuisances inévitables. J'entends par là, le bruit, les ombres portées, le balisage. Les simulations évoquent des dépassements potentiels, en particulier la nuit qui supposerait des bridages et des modules d'arrêt. Le balisage lumineux est présenté comme imposé au titre de la sécurité aérienne avec l'hypothèse d'une gestion plus dynamique.

Dans ces conditions, le collège ne peut pas considérer le projet comme pleinement compatible en l'état avec la protection du cadre de vie, du paysage et de l'environnement de Barry et Vezon. L'impact apparaît majeur et potentiellement démesuré au regard du tissu villageois, même si l'objectif de production d'énergie renouvelable et de décarbonation est en soi légitime. Enfin, quant à votre question de savoir si le collège entend défendre une ligne cohérente et constante en matière d'implantation éolienne, y compris pour les projets impactant ces villages, nous entendons maintenir une ligne cohérente. Sur le plan matériel d'abord : évaluer les projets au cas par cas avec une exigence constante de proportionnalité entre objectifs poursuivis et impacts locaux : bruit, ombre, paysages, biodiversité, effets cumulés, et en s'appuyant sur les avis techniques et l'expression citoyenne. Sur le plan de la planification, le collège s'inscrit dans la continuité des orientations communales, notamment celle du schéma de développement communal, dont le principe de prudence tel qu'il a été exposé. En tenant compte du fait que l'évolution du contexte et le dépassement des seuils historiques imposent une lecture actualisée, une évaluation au cas par cas visant le juste équilibre entre les bienfaits d'une production d'énergie décarbonée et la limitation des effets

négatifs pour notre cadre de vie. La participation d'un opérateur public dans un projet peut également être considérée comme une condition favorable.

Par ailleurs, nous ne perdons pas de vue que d'autres projets sont soit en phase de réalisation ou en phase d'avant-projet : trois éoliennes à Mourcourt le long de l'autoroute A8, trois éoliennes à Rumillies, près de l'échangeur autoroutier. Notre souci est d'appréhender chaque projet avec méticulosité en veillant à avoir une vue large permettant de prendre en compte l'impact des autres éoliennes déjà présentes ou projetées afin de mieux prendre en compte le sentiment d'encerclement que les futurs projets risquent d'avoir sur nos concitoyens.

En conclusion, le collège rendra un avis dans le respect de ses compétences et cet avis sera, je l'ai dit, fortement réservé. Le projet tel que présenté soulève des impacts importants sur Barry et Vezon : cadre de vie, paysages, biodiversité, nuisances qui ne permettent pas à ce stade de le considérer comme acceptable en l'état. Enfin, le collège entend maintenir une ligne constante : transition énergétique, oui, mais pas au prix d'un impact disproportionné pour les habitants et les villages tournaisiens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Alors j'ai quand même 2 questionnements par rapport à ça. Le premier, donc vous parlez d'avis fortement réservé. Alors je vous pose la question : est-ce que vous remettez un avis favorable conditionné ou défavorable ? Parce que je pense que l'avis réservé je ne sais pas comment ça fonctionne, mais je pense que vous devez vous positionner clairement sur un oui, un non avec des conditions. Mais je vais d'abord attendre la réponse et j'irai sur la deuxième."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Allez, c'est vous qui posez les questions. Alors, un avis fortement réservé, ça fait partie de la gamme des avis qu'on est amené à rendre. C'est un avis qui ne dit pas oui, certainement, mais c'est un avis qui est nuancé. Il est nuancé, mais je pense que comme moi, vous maîtrisez suffisamment le français pour comprendre qu'un avis fortement réservé, c'est quand même assez négatif, mais ça permet quand même à son destinataire, ici, le fonctionnaire délégué de percevoir quelle est la nuance dans laquelle nous nous positionnons. Puisque je le rappelle, je l'ai dit tout à l'heure, c'est l'avis qui sera exprimé probablement par le collège puisqu'il doit encore l'exprimer officiellement. Mais un tel projet d'une telle complexité revêt des caractères positifs. Il s'agit de la décarbonation, de la pérennisation d'emplois chez un acteur carrier, mais c'est aussi des éléments qui sont particulièrement impactants pour des villageois, des gens qui vivent à proximité, pour l'impact paysager sur notre commune. C'est cela qui fait que nous sommes amenés à rendre un avis nuancé, mais qui est tout de même fortement réservé."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci. Alors la deuxième intervention, c'est concernant l'avis consultatif de la Ville. J'entends effectivement que le dernier mot reviendra au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique dans le cadre du permis unique. Cependant la Ville quand elle prend une option, quand elle prend une orientation comme celle que vous préconisez donc ni oui ni non, en fait est quand même fortement analysée par ces fonctionnaires. Alors la CCATM a remis un avis positif. Vous répondez avec une réserve sur le dossier et donc le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique en tiendront compte. Mais même si vous n'avez qu'un avis consultatif c'est quand même un avis qui compte, c'est un avis qui compte extrêmement aux yeux du fonctionnaire délégué, j'espère. Et qu'en tout cas, ils prendront la bonne décision vu les enjeux, vous en avez parlé et je vous remercie pour vos réponses."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce n'était donc pas une question, donc je vous remercie."

34.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 15 décembre 2025 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 03, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 2 mars 2026.